● Année 1954. — N° 37. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 7 Juillet 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J
341
J3
1954
v.2

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SEANCE

Séance du Mardi 6 Juillet 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 678).

2. — Bienvenue à MM. Habib-Deloncle, Reyt et Toujas, conseillers de l'Union française (p. 678).

3. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 678).

4. — Renvois pour avis (p. 679).

5. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 679).

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 61, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (p. 679).

M. Saar, président de la commission des affaires sociales.

Délai supplémentaire accordé.

7. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Benon et Marche, élus par le territoire de la Haute-Volta (n° 220, année 1954) (p. 679).

M. Ribéra, rapporteur de la commission d'instruction, Mlle Lafon, M. Polycarpe.

Scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction.

8. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo (nos 302, année 1953 et 33, année 1954; et n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts) (p. 681).

Demande de retrait de l'ordre du jour: MM. Antonini, président de la commission des affaires financières, le président.

Retrait de l'ordre du jour et inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française (nos 143 et 183, année 1954) (p. 681).

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 9.

Sur l'ensemble: M. Boisdon.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (nos 85 et 192, année 1954) (p. 682).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé

Adoption successive des articles 1er à 15.

Adoption du texte de l'avis précédemment réservé.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Retrait de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels (nos 407, année 1953, et 197, année 1954) (p. 685).

M. Pialoux, vice-président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Retrait ordonné.

12. — Résultat du scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Benon et Marche, élus par le territoire de la Haute-Volta (p. 686).

Adoption des conclusions de la commission d'instruction.

13. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber et M. Gervain, invitant le Gouvernement, d'une part, à procéder à une étude tendant à proportionner l'octroi des bourses d'enseignement secondaire, technique et supérieur outre-mer, en fonction d'une perspective des besoins et de l'offre d'emploi ultérieur, d'autre part, à assurer, aux diplômés originaires des territoires d'outre-mer, une priorité dans les nominations à effectuer dans ces mêmes territoires (nos 32 et 199, année 1954) (p. 686).

M. Chastenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: Mme Malroux, MM. Ya Doumbia, Boisdon, Julien Schmitt, Hazoumé.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de Mme Malroux et M. Ya Doumbia: Mme Malroux, MM. le rapporteur, Ya Doumbia, Mbida, Kaouza, Hazoumé, Laurin, Iba Zizen, Bème, Julien, Bazé, Berthaud.

Renvoi à la commission.

14. — Demande d'interversion de l'ordre du jour: MM. Raphaël-Leygues, le président. — Interversion ordonnée (p. 697).

15. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge du concours d'entrée de l'école des pupilles de la marine et des mousses du pont et de la machine, au profit des ressortissants des pays d'outre-mer (nos 385, année 1953 et 205, année 1954) (p. 697).

M. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale: M. Theetten.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

16. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara (nos 170 et 219, année 1954; avis de la commission des affaires sociales; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) (p. 698).

M. Oudard, rapporteur de la commission des relations extérieures.

M. Theetten, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Renvoi de la discussion.

17. — Reprise de la discussion de la proposition de Mlle Le Ber et M. Gervain, invitant le Gouvernement, d'une part à procéder à une étude tendant à proportionner l'octroi des bourses d'enseignement secondaire, technique et supérieur outre-mer, en fonction d'une perspective des besoins et de l'offre d'emploi ultérieur, d'autre part, à assurer aux diplômés, originaires des territoires d'outre-mer, une priorité dans les nominations à effectuer dans ces mêmes territoires (p. 700).

Sur une nouvelle rédaction du paragraphe 5e: M. Chastenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Adoption du paragraphe 5e nouveau.

Sur l'ensemble: Mlle Lafon.

Adoption de la proposition modifiée.

18. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par MM. Ranaivo, Aff Ali et Sanogo Sekou, députés, tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois (nos 184 et 207, année 1954) (p. 701).

M. Chastenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Demande de renvoi de la suite de l'ordre du jour: MM. le président, Bidet, président de la commission des relations extérieures, Antonini, président de la commission des affaires financières, Oudard. — Renvoi ordonné (p. 701).

20. — Dépôt d'une proposition (p. 702).

21. — Dépôt de rapports (p. 702).

22. — Demande en autorisation de poursuites (p. 702).

23. — Modifications à la composition d'une commission (p. 702).

24. — Règlement de l'ordre du jour: M. Bidet, président de la commission des relations extérieures (p. 702).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 30 juin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE A MM. HABIB-DELONCLE, REYT ET TOUJAS, CONSEILLERS DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, je vois pour la première fois siéger sur nos bancs nos nouveaux collègues MM. Habib-Deloncle, Reyt et Toujas.

Je suis heureux, au nom de l'Assemblée de l'Union française, de les saluer et de leur souhaiter la bienvenue. *(Applaudissements.)*

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 8555).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. *(Assentiment.)*

L'Assemblée voudra sans doute, comme elle l'a fait pour la demande d'avis du Gouvernement (n° 200, année 1954) relative au même projet de loi, renvoyer cette affaire pour avis aux commissions des affaires économiques, des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, de la défense de l'Union française, de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, d'information, des affaires financières et des affaires sociales.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

LSA Period.
Sulloc
(Niger)
3-10-55
68472

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 42, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 160, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Benard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis (n° 173, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances, dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. N'Diaye Guirandou pour remplacer M. Chekkal-Daho à la commission des affaires sociales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure.

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET SOUS TUTELLE. — PRESTATIONS FAMILIALES POUR LES SALARIES NON FONCTIONNAIRES

Demande de délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 61, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 2 mars 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de six semaines demandé par la commission des affaires sociales pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 61, année 1954.

M. Saar Ibrahima, *président de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous demandons que le délai soit réduit de six semaines à quatre semaines.

M. le président. M. le président de la commission réduit sa demande de délai à quatre semaines.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai demandé.)

M. le président. Le délai supplémentaire de quatre semaines est accordé.

— 7 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE. — DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION SUR LA VALIDATION DES OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Benon et Marche, élus par le territoire de la Haute-Volta (n° 220, année 1954).

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 8 et 9 de l'article 7 du règlement:

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale:

« Le rapporteur;

« Le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant;

« Un orateur « contre »;

« Un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ribéra, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction m'a demandé de rapporter son avis sur l'élection de MM. Benon et Marche, élus par le territoire de la Haute-Volta. Je rappellerai très brièvement à l'Assemblée dans quelles conditions cette affaire se présente.

S'il vous en souvient, le 16 février dernier, l'Assemblée de l'Union française a invalidé MM. Mouragues et Bandaogo proclamés élus par le collège électoral de Ouagadougou, le 10 octobre 1953, en leur qualité de premier et deuxième de la liste dite d'Union française. Votre Assemblée a adopté cette solution, à l'époque, en raison du fait que M. Mouragues, tête de liste, avait exercé les fonctions de gouverneur de la Haute-Volta et que ces fonctions avaient pris fin depuis moins de deux ans.

Le 29 mars dernier, le collège électoral de la Haute-Volta, régulièrement convoqué, a proclamé MM. Benon et Marche, respectivement troisième et quatrième de la liste de M. Mouragues. Il ne pouvait en être autrement, l'Assemblée de l'Union française, ainsi que je viens de vous l'indiquer, ayant invalidé MM. Mouragues et Bandaogo.

Nous sommes en présence, pour ces nouvelles élections, de deux contestations: une première contestation de M. Bandaogo, qui était le deuxième de la liste de M. Mouragues, et une contestation de M. Guissou, et un certain nombre de ses collègues, qui étaient membres d'une liste concurrente de l'Union voltaïque.

Sur quels motifs ces contestations sont-elles fondées ? M. Bandaogo et les membres de l'Union voltaïque considèrent, en effet, que la décision de l'Assemblée, du 16 février 1954, ne pouvait viser que M. Mouragues et non pas M. Bandaogo qui était son second de liste et que, par conséquent, seul le premier aurait dû être déclaré inéligible et invalidé.

D'après les contestants, le 29 mars, le collège électoral de Ouagadougou aurait dû proclamer élus MM. Bandaogo et Benon,

c'est-à-dire le second et le troisième de la liste, et non pas MM. Benon et Marche, troisième et quatrième.

Subsidiairement, les protestataires prétendent que l'inéligibilité de M. Mouragues devait vicier toute la liste, et que, par conséquent, il convenait, purement et simplement, d'annuler toute la liste et de procéder à de nouvelles élections.

Ce raisonnement, à première vue, paraît logique, mais pour rappeler une formule chère à notre président de la commission d'instruction, *summum jus, summa injuria*, je suis amené à conclure en sens différent, en m'appuyant tout simplement sur les textes de lois qui régissent la matière.

C'est ainsi que je rappellerai à votre Assemblée que l'article 21 du décret du 6 septembre 1947, qui détermine les modalités d'application de la loi du 27 octobre 1946 dans les territoires d'outre-mer, prévoit, en effet, limitativement, deux cas où il y aura lieu de procéder à de nouvelles élections: le cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales et le cas de défaut total de représentation. Nous ne sommes ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, il est donc impossible qu'il soit procédé à de nouvelles élections dans le territoire de la Haute-Volta, et à plus forte raison, à des élections partielles.

Serait-il possible, dans une autre hypothèse, d'attribuer les voix de la liste Mouragues aux autres listes présentées ? Aucun texte ne le permet. J'indique, au surplus, que cette solution serait injuste et ne respecterait pas la liberté du vote et de la représentation proportionnelle, puisque les électeurs de la liste de M. Mouragues verraient leurs voix attribuées arbitrairement à telle ou telle liste pour laquelle ils n'ont pas voté.

Il reste donc à résoudre la question et la seule: le 29 mars, le collège électoral de Haute-Volta devait-il élire, en remplacement de MM. Mouragues et Bandaogo, les deuxième et troisième, à savoir MM. Bandaogo et Benon, ou, comme il l'a fait, le troisième et le quatrième, à savoir MM. Benon et Marche ?

Le collège électoral a appliqué la loi. Il s'est reporté à l'article 15 de la loi du 27 octobre 1946. Il l'a appliqué strictement et notre Assemblée ne peut pas, elle-même, statuer différemment. Elle ne peut que valider les élus qui ont été proclamés par le collège électoral. Elle n'a plus la possibilité de revenir sur le cas de M. Bandaogo qu'elle a invalidé à une de ses précédentes séances. L'article 15, en effet, précise que sera proclamé élu le candidat suivant sur la liste celui dont le siège a été déclaré vacant. Comment se présente, par conséquent, la vacance des sièges sur la liste ? La loi du 5 octobre 1946, dans son article 17 en ce qui concerne les membres de l'Assemblée nationale, précise que la vacance peut être due au décès ou à la démission du candidat proclamé élu lors des premières opérations électorales, ou encore à « toute autre cause », qui ne peut guère viser que le cas d'invalidation par l'Assemblée. Il n'est donc pas douteux que la décision de l'Assemblée de l'Union française du 16 février 1954 qui nous lie aujourd'hui a rendu vacants les deux sièges attribués aux deux premiers de la liste Mouragues. Le siège de M. Bandaogo est devenu vacant par la propre décision de l'Assemblée, comme celui de M. Mouragues. Par conséquent, il n'est pas davantage douteux que la stricte application de l'article 17 de la loi du 27 octobre 1946 nous conduit aujourd'hui à proclamer élus les deux suivants sur la liste, c'est-à-dire le troisième et le quatrième, en la personne de M. Benon et de M. Marche.

C'est, messieurs, ce que je vous propose de voter, en vous rappelant que c'est la solution adoptée elle-même par votre commission d'instruction qui en a ainsi décidé par 11 voix contre 1 et 2 abstentions.

Voilà mon bref rapport. Il se situe dans le seul et strict cadre du droit. Il est d'un grand intérêt, je crois, pour notre Assemblée elle-même, que ce débat soit clos. C'est pourquoi je vous demande de prononcer la validation de M. Benon et de M. Marche. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mlle Lafon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Je voudrais rappeler que lorsque notre Assemblée a été amenée à se prononcer sur la validation des élus de la liste Mouragues, nul n'a demandé, avant qu'intervienne la décision, que soit séparé le cas de M. Bandaogo de celui de M. Mouragues. Mieux, dans une précédente affaire — celle de M. Chiarasini — l'Assemblée a voté contre un amendement présenté par le groupe socialiste et tendant à dissocier le cas de M. Chiarasini, tête de liste, de celui de ses colistiers.

Nul ne conteste que la qualité de gouverneur de M. Mouragues n'a pas simplement joué en sa seule faveur, mais également en faveur de MM. Bandaogo, Benon et Marche. Le groupe communiste votera donc contre la validation de MM. Benon et Marche, comme il avait voté contre la validation de MM. Mouragues et Bandaogo.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La commission conclut à la validation de MM. Benon et Marche.

Je vais appeler l'Assemblée à voter, au scrutin secret, sur ces conclusions, conformément à l'article 7 du règlement.

Le scrutin aura lieu dans la salle de pointage, en présence d'un vice-président et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

M. Léger, vice-président;

MM. Fontanet et Margueritte, secrétaires.

Conformément au 3e alinéa de l'article 67 du règlement, il n'y a pas lieu à appel nominal.

En conséquence, je prie nos collègues d'aller voter individuellement dans la salle de pointage.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission, c'est-à-dire de valider MM. Benon et Marche, déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission, c'est-à-dire de ne pas valider MM. Benon et Marche, déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu.

Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

M. Polycarpe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Polycarpe.

M. Polycarpe. On ne peut s'empêcher, en examinant le débat de ce jour, de se rappeler celui qui est intervenu, il y a quelques mois, au sujet de la validation de MM. Mouragues et Bandaogo. Le principal argument invoqué contre la validation de ces conseillers à l'époque était précisément la présence comme tête de liste de M. Mouragues. Au fond de cette condition juridique qui avait été soulignée, que trouve-t-on ? On trouve nécessairement que l'influence dont disposent les gouverneurs dans les territoires d'outre-mer où qu'on leur prête, avait pu jouer en faveur de la liste de M. Mouragues. C'est dans ces conditions que l'Assemblée, influencée à son tour par le raisonnement juridique tenu en la circonstance, avait voté l'invalidation. Je crois qu'il n'est pas possible aujourd'hui de séparer le cas de M. Benon et de M. Marche de celui de M. Bandaogo et de M. Mouragues. MM. Benon et Marche se trouvent être les troisième et quatrième de la liste patronée par le même M. Mouragues dont l'influence avait été signalée à l'époque dans des interventions faites, si je me souviens bien par M. Odru, d'une part, et par M. Rosenfeld, d'autre part. On ne peut pas, par conséquent, demander à l'Assemblée aujourd'hui de se déjuger. Si elle avait estimé nécessaire, utile de voter l'invalidation de M. Bandaogo parce que bénéficiant des avantages procurés par l'influence de M. Mouragues sur le collège électoral, on ne peut pas lui demander aujourd'hui de ne pas considérer que MM. Benon et Marche se trouvent dans le même cas. Et je pose à l'Assemblée la question suivante: si au lieu de M. Bandaogo c'était M. Benon ou M. Marche qui se fût trouvé second de liste, à l'époque de l'examen, le 16 février 1954, du dossier de validation de M. Mouragues, est-ce qu'ils n'auraient pas été invalidés l'un ou l'autre à ce moment-là ? Si donc on avait invalidé MM. Benon et Marche en février 1954, il est difficile de faire admettre, en équité et en logique ainsi qu'en bonne morale, que l'on puisse les valider aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle je voterai contre la validation de MM. Benon et Marche. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

L'Assemblée voudra sans doute fixer à une demi-heure la durée du scrutin. (*Assentiment.*)

L'Assemblée entend-elle suspendre sa séance pendant le vote ?

Plusieurs conseillers à gauche et au centre. Non ! non !

M. le président. Il n'y aura donc pas de suspension de séance.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à 16 heures.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo (n°s 302, année 1953, 33 et 62, année 1954).

La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour la suite de la discussion de la demande d'avis n° 302 et de l'inscrire en tête de l'ordre du jour d'après-demain jeudi.

M. le rapporteur de la commission des affaires financières, à la suite du vote intervenu la semaine dernière sur les institutions du Togo, va harmoniser les conclusions de son rapport avec les récentes dispositions adoptées par l'Assemblée. Il va présenter ses nouvelles conclusions demain à la commission des affaires financières qui sera en mesure de poursuivre cette discussion le jeudi 8 juillet. Telle est la raison pour laquelle je demande l'inscription de cette affaire en tête de l'ordre du jour de ladite séance.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer que l'Assemblée a déjà décidé d'inscrire deux discussions d'urgence en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi.

M. le président de la commission des affaires financières. Alors aussitôt après, monsieur le président.

M. le président. M. le président de la commission des affaires financières demande le retrait de la question portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Cette affaire sera inscrite après les questions dont la discussion d'urgence a été demandée pour la séance du jeudi 8 juillet.

— 9 —

TOGO. — REORGANISATION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française (n°s 143 et 183, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, M. le président du conseil des ministres a transmis, pour demande d'avis de notre Assemblée, un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française.

Ce conseil, créé par le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo, en son article 5, est actuellement composé du secrétaire général, président, du procureur de la République près le tribunal de Lomé et d'un administrateur en chef des colonies justifiant dix ans de présence administrative et de préférence licencié en droit, les fonctions de commissaire du gouvernement étant exercées par un administrateur des colonies ou un fonctionnaire des cadres généraux, de préférence licencié en droit, et celles de secrétaire par un fonctionnaire de l'ordre administratif.

La nouvelle organisation prévue par le projet de décret confie la présidence au magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire, les deux autres membres étant choisis parmi les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux comptant dix années de services effectifs et autant que possible licenciés en droit.

C'est la composition déjà adoptée en 1952, pour le Cameroun; en 1953, pour Madagascar, et plus récemment encore, par des décrets du 31 mars 1954, pour la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, malgré des avis différents votés par l'Assemblée de l'Union française.

Ces précédents ne laissent pas grand espoir de voir le gouvernement modifier sa position. Cependant le Gouvernement a changé de titulaires.

Il apparaît néanmoins opportun que l'Assemblée de l'Union française affirme à nouveau son point de vue parce qu'il repose sur des motifs graves et sur le désir d'assurer aux Français d'outre-mer une bonne justice. Les arguments de votre commission de la législation ne sont pas différents de ceux qu'elle a invoqués lors de la discussion des demandes d'avis (n°s 328 et 329, année 1953) relatives aux conseils du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, aussi ne pouvons-nous que les reprendre pour confirmer la constance des vues de notre Assemblée dans ce domaine.

Je rappelle brièvement que la divergence de vue entre le gouvernement et notre Assemblée n'est pas totale. L'exposé des motifs du projet de décret soumis à notre examen rappelle que la réforme proposée tend à renforcer l'indépendance des juridictions administratives et à augmenter les garanties des justiciables — but qui a notre plein assentiment. Mais nous ne sommes pas d'accord sur les moyens ou plutôt ceux du gouvernement nous paraissent insuffisants.

Depuis 1944, il estime avoir assuré cette indépendance et ces garanties en plaçant à la présidence du conseil du contentieux un magistrat de l'ordre judiciaire — magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire, dit le projet de décret qui exclut ainsi parmi les magistrats les membres des parquets. Une telle désignation est évidemment précieuse et tout en remaniant la première partie de l'article 1er du projet nous maintenons cette disposition.

Mais il ne faut pas oublier: 1° que, en toutes matières, de véritables juges doivent être indépendants de l'administration; 2° que, dans le contentieux administratif, l'une des parties au procès n'est autre que l'administration elle-même ou son représentant.

Or, le conseil du contentieux tel qu'on nous le propose, est composé de trois juges qui décident à la majorité. A côté du magistrat président, le gouvernement persiste à proposer de placer deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux, c'est-à-dire deux fonctionnaires en activité qui auront peut-être participé aux opérations administratives, causes du procès.

D'où il résulte que les délibérations du conseil du contentieux sont prises par une majorité de juges ne présentant pas les garanties d'indépendance requises. C'est pourquoi votre commission de la législation et de la justice persiste à vous proposer la modification du dernier paragraphe de l'article 1er. Comme assesseurs, au lieu de deux fonctionnaires elle souhaite un second magistrat et un fonctionnaire, solution qui donne la majorité aux magistrats dont la profession exclusive est de juger, qui jouissent de l'inamovibilité, qui sont étrangers à l'activité des administrateurs, et sont indépendants de l'administration et des administrés.

Qu'on ne dise pas que cette solution viole le principe de la séparation des pouvoirs si jalousement organisée dans la métropole, entre les autorités administratives et judiciaires. Déjà le texte proposé, en appelant à la présidence du conseil du contentieux un magistrat de l'ordre judiciaire, comporte une exception sérieuse à cette règle métropolitaine.

L'important est que les principes essentiels de la justice pure soient respectés. Il y a une hiérarchie dans les séparations des pouvoirs qui sont à la base de notre droit constitutionnel.

En haut, la séparation du pouvoir juridictionnel d'avec l'exécutif: sans elle il n'y a pas de justice, il n'y a pas de liberté. L'Angleterre n'en connaît pas d'autre: chez elle, l'administration comparaît devant les mêmes tribunaux que les particuliers et n'a pas de privilège pour faire valoir ses droits.

La France métropolitaine — pour des motifs historiques qui remontent aux empiètements des anciens parlements au préjudice de l'administration royale — a créé des tribunaux administratifs distincts et indépendants des tribunaux ordinaires. Mais de plus en plus il est admis que cette dualité est purement technique. De plus en plus d'ailleurs les juges administratifs (section du contentieux au conseil d'Etat, conseils de préfecture maintenant appelés tribunaux administratifs, cour

des comptes, etc.) sont étrangers à l'administration active de manière à n'en être plus solidaires, et, en fait, jouissent d'une indépendance aussi grande que celle des magistrats judiciaires.

La création dans les territoires d'outre-mer de tribunaux administratifs composés de juges spécialisés pris hors des cadres de l'administration est peut-être désirable dans les grands centres où le contentieux administratif est abondant comme à Dakar. Nous ne saurions la préconiser pour le Togo. Elle ne correspondrait ni aux possibilités financières ni surtout aux besoins réels de ce territoire: créer des juridictions désœuvrées n'est pas d'une bonne organisation.

Il faut donc rattacher la constitution du conseil du contentieux administratif dans le territoire du Togo à l'idée essentielle de la séparation des pouvoirs exécutif et juridictionnel. Notre solution tient un compte suffisant de la technicité en plaçant à côté de deux magistrats ayant une formation juridique générale un juge administrateur. Auprès d'un tribunal ainsi composé se trouvera un commissaire du gouvernement, lui aussi fonctionnaire, dont le rôle est d'éclairer techniquement les juges. Ainsi pourvue d'un avocat permanent, bien placé pour connaître les textes et la jurisprudence, l'administration reste encore priviligiée en face de particuliers qui auront souvent, dans certaines régions, bien de la peine à trouver des conseils entraînés aux particularités et aux subtilités du droit administratif.

Telles sont les raisons qui ont paru péremptoires à tous les membres de votre commission de législation. Elles avaient, dans le passé, entraîné votre vote pour Madagascar, le Cameroun, la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans le territoire du Togo sous tutelle française, le conseil du contentieux administratif est composé:

« De deux magistrats du siège, dont le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire exercera les fonctions de président;

« D'un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de service effectifs, autant que possible licencié en droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licencié en droit.

« Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le conseil comprend, en outre, des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre du tableau.

« Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les membres (à quelque titre que ce soit) du conseil du contentieux sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du commissaire de la République.

« Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance d'un membre titulaire ou suppléant du conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant:

« Le président;

« Les conseillers;

« Le commissaire du gouvernement. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Des arrêtés du commissaire de la République rendus après avis du président du conseil du contentieux et du commissaire du gouvernement règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences, ainsi que le fonctionnement du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Il n'est pas dérogé en ce qui concerne le territoire du Togo sous tutelle française aux autres dispositions du décret du 5 août 1881 et textes subséquents. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — L'article 5 du décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Boisdon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Messieurs, M. Pialoux — je le pense — pas plus que moi-même, ne nous faisons beaucoup d'illusions; il est très probable que l'administration ne reviendra pas sur ses décisions antérieures et que nous n'obtiendrons pas l'organisation que nous désirons. Mais nous avons quand même raison, je crois, de persister dans notre souhait de voir prédominer, dans les tribunaux administratifs, les magistrats sur les fonctionnaires.

L'existence même des tribunaux administratifs a été souvent contestée du point de vue des principes et M. Pialoux a eu bien raison de faire remarquer que les juridictions administratives n'existent pas en Grande-Bretagne. Mais chez nous l'institution est tellement ancrée dans nos mœurs qu'il est probable que nous n'arriverons jamais à une unité de juridiction.

Il est néanmoins très souhaitable que l'administration active, surtout dans les territoires d'outre-mer, n'ait pas une influence prédominante sur l'administration de la justice même administrative. Dans le passé, nous avons été battus; on n'a pas tenu compte de nos avis. Mais il ne faut jamais désespérer. A condition de persister dans la bonne doctrine, nos efforts seront un jour couronnés de succès et nous aurons le dernier mot. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

TOGO ET CAMEROUN
APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867 SUR LES SOCIETES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (nos 85 et 192, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 85, année 1954) dont nous sommes saisis aujourd'hui, est relative à l'adaptation dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

A la vérité, cette loi fondamentale a déjà été promulguée dans les anciennes colonies et pour la première fois, par un décret du 30 décembre 1868. Mais elle a subi, depuis, de profondes modifications, notamment par la promulgation d'une série de décrets, de lois, dont vous trouverez l'énumération dans le rapport qui vous a été distribué.

Ces modifications n'ont pas été rendues applicables outre-mer au fur et à mesure de leur publication. Le texte qui nous est présenté par le Gouvernement se propose de les étendre aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en y apportant de légères modifications, pour des raisons d'adaptation aux contingences locales.

Certes, on aurait pu le faire par la voie du décret, et ce serait la forme la plus expéditive, mais certaines dispositions des textes rappelés ci-dessus contenant des pénalités et des qualifications de peines, le Gouvernement a préféré présenter un projet de loi pour l'ensemble des modifications, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 72 de la Constitution qui stipule que, dans les territoires d'outre-mer, la législation criminelle, entre autres, est du domaine exclusif du pouvoir législatif.

L'objet principal du projet de loi est de soumettre les sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer à une législation identique à celle en vigueur dans la métropole, aussi bien dans l'intérêt même de ces sociétés et de leurs actionnaires, que dans celui des territoires eux-mêmes, car leur développement économique est en grande partie lié au sort de ces sociétés, dont les capitaux sont, pour quelque temps encore, fournis en majorité par des épargnants métropolitains. Il est certain que ceux-ci ne seraient guère encouragés à souscrire à des entreprises ayant leur activité dans les territoires d'outre-mer s'ils ne se sentaient protégés par une législation qu'ils sont à même de bien connaître et de pratiquer dans les sociétés métropolitaines.

A la vérité, cependant, les modifications qu'on nous propose d'apporter à la loi fondamentale de 1867, telle qu'elle existe actuellement outre-mer, ne sont pas considérables, certaines concernent les sociétés en commandite, les autres sont relatives aux sociétés anonymes.

L'article 1er du projet de loi reprend entièrement la loi du 24 juillet 1867 relative à la constitution des sociétés en commandite. Le montant des actions est fixé à un minimum de 10.000 francs, alors qu'il était de 25 francs ou de 100 francs selon l'importance du capital social, tandis qu'il est prescrit, pour chaque actionnaire, le versement en espèces du quart du capital souscrit. Cet article comprend également d'autres dispositions tirées de la loi du 25 février 1953, du décret-loi du 31 août 1937 et du décret d'application du 28 avril 1953.

A l'examen, il est apparu à votre commission que le minimum imposé de 10.000 francs, valable pour la métropole, serait encore un peu élevé pour l'outre-mer, même pour des actions de sociétés en commandite; elle propose de le réduire à 5.000 francs.

D'autres dispositions du projet de loi qui nous est soumis concernent aussi bien la négociation des actions et promesses d'actions ou les peines prévues pour les infractions commises, que les instances éventuelles contre les gérants indélicats.

L'article 9 du projet de loi concerne le titre II de la loi de 1867 sur les sociétés anonymes. Cet article complète les dispositions relatives aux constitutions de sociétés et à la déclaration de souscriptions et de versements. L'article 10 intéresse la feuille de présence des actionnaires aux assemblées générales et l'article 11 le quorum nécessaire pour la validité des décisions prises au cours des mêmes assemblées générales, tandis qu'une modification est apportée par l'article 13 aux désignations des commissaires aux comptes. L'article 14 a trait au recours par les commissaires contre les décisions des commissions qui ont établi la liste des commissaires habilités. L'article 15 vise la présentation des comptes, bilan, inventaire, etc., et leur mise à la disposition des actionnaires en assemblée générale. Enfin, des mesures transitoires sont prévues pour l'application des nouvelles dispositions.

Telle est l'économie générale du projet de loi dont vous trouverez les détails dans le rapport qui vous a été distribué. Reprenant des textes appliqués dans la métropole depuis de nombreuses années à la satisfaction générale, ce projet ne saurait soulever d'objection de notre part.

Seule, une formule employée à l'article 12 nous paraît quelque peu imprécise. Il est fait référence aux décrets des 30 octobre 1935 et 31 août 1937 non encore applicables dans les territoires d'outre-mer, mais qui le deviennent par le projet de loi proposé. Sans doute entendons-nous bien que, rendus applicables, ils seront promulgués outre-mer en même temps que la loi. C'est sous cette réserve que nous donnons notre approbation à cette formule.

Le projet de loi qui vous est soumis apporte incontestablement des améliorations à l'ancienne loi fondamentale du 24 juillet 1867, en donnant plus de garanties aux actionnaires des sociétés en commandite ou anonymes, en même temps que plus de facilités dans leur constitution ou leurs modifications, plus en rapport avec l'importance du capital social initial et des augmentations nouvelles rendues très souvent nécessaires par le développement des affaires traitées, développement qui, pour nous, ne saurait être dissocié de celui, primordial, de l'essor économique des territoires d'outre-mer, facteur de richesse, de bonheur et de paix sociale.

C'est dans ces conditions, et sous réserve des modifications apportées par la commission de la législation, que nous vous demandons d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture du texte de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Sous réserve de la promulgation concomitante des décrets du 30 octobre 1935 et du 31 août 1937,

« Donne un avis favorable au projet de loi qui lui est soumis dans la forme ci-après: »

L'avis est réservé jusqu'à l'adoption de l'ensemble des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, est modifiée et complétée comme suit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 5.000 francs.

« Elles ne peuvent être constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèces par chaque actionnaire d'un quart au moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui.

« Avant toute souscription du capital, un projet des statuts sur papier libre, certifié par le fondateur, est déposé au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal statuant commercialement, du siège social et doit être communiqué à tout requérant.

« Le contrat de souscription doit être constaté par un bulletin de souscription signé du souscripteur ou de son mandataire et mentionnant:

« 1° La raison sociale de la société;

« 2° Le siège social;

« 3° L'indication sommaire de l'objet social;

« 4° La référence, en cas d'émission par voie d'appel au public, au *Journal officiel* où a été publiée la notice exigée par le décret du 20 mars 1910;

« 5° Le montant du capital en souscription, précisant la part du capital représentée par des apports en nature et de la part du capital à réaliser en espèces;

« 6° Le lieu où sont versés les fonds provenant de la souscription;

« 7° La date du dépôt des statuts au greffe par application de l'alinéa 3 ci-dessus.

« Un exemplaire du bulletin sur papier libre doit être laissé au souscripteur et mention de cette remise doit figurer au bulletin de souscription.

« Les fonds provenant des souscriptions en espèces sont déposés, pour le compte de la société en formation, à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait

des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi.

« En cas de non-constitution de la société dans un délai de six mois du jour du dépôt du projet des statuts au greffe, tout souscripteur pourra demander en référé au président du tribunal de commerce ou à défaut au président du tribunal statuant commercialement, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition.

« La souscription et les versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

« En cas d'augmentation du capital, le gérant indique séparément, s'il y a lieu, la part de la souscription réalisée en numéraire et la part réalisée par voie de transformation de créances en actions.

« Le notaire se fera représenter les bulletins de souscription et un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds.

« A la déclaration sont annexés: la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués par chaque souscripteur, l'un des doubles ou l'expédition de l'acte de société, s'il a été déposé ou passé chez un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration.

« L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart et l'autre restera déposé au siège social.

« Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. Ces modifications résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement ou dans le procès-verbal de l'assemblée générale de vérification. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

« Toutefois, sont interdites, même après libération du quart, les négociations de promesses d'actions, à moins qu'il s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à une cote. Même en ce cas, les négociations de promesses d'actions ne sont valables que si elles sont effectuées sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital; cette condition, à défaut d'indication expresse, sera présumée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 4 est complété par l'alinéa ci-après:

« Dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique, l'un au moins des commissaires aux apports doit être obligatoirement choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les tribunaux du ressort de la juridiction d'appel du siège social. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2, 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs.

« Sont punis de la même peine:

« Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance;

« Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers;

« Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

« Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article de la présente loi.

« Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesses d'actions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 15 est complété par l'alinéa ci-après:

« 8° Ceux qui auront, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 17 est complété de la façon suivante:

« Est nulle et réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de cette action à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale ou qui comporte par avance renonciation à l'exercice de ladite action.

« Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

« Les actions en responsabilité contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance sont prescrites par trois années à compter de la date à laquelle se sont produits les faits qui peuvent donner ouverture auxdites actions, alors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale. Toutefois, si ces faits sont qualifiés « crimes », la prescription demeure fixée à dix ans.

« Toute action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice subi par la société, fondée sur des faits ou des circonstances révélés à l'assemblée générale des actionnaires par un rapport des gérants ou du conseil de surveillance, doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle ces rapports ont été soumis. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs accordés au gérant par l'article premier sont accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société anonyme. Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette formalité n'a pas à être accomplie en cas d'augmentation de capital en numéraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les articles 29 et 30 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 29. — Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

« *Art.* 30. — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

« Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'article 31 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 31. — Nonobstant toutes clauses contraires de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933, modifiée et complétée par les décrets des 30 octobre 1935 et 31 août 1937 qui sont rendus applicables aux territoires d'outre-mer. Ce droit de vote s'exerce sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature, ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Journal officiel* du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Journal officiel* du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée ne peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 32 est modifié de la façon suivante:

« L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires... »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 14. — L'article 33 est modifié par les dispositions suivantes:

« Après le quinzième alinéa: « La procédure à suivre, etc. », insérer un alinéa nouveau:

« Le recours contre les décisions des commissions est porté devant la commission créée par le décret du 30 juillet 1937 et dans les conditions fixées par ce dernier.

« Il est en outre complété ainsi:

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce ou à défaut le président du tribunal statuant commercialement du siège social, pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

« L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun recours. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — L'article 35 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 35. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. Le compte de profits et pertes doit exprimer sous les rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenances diverses.

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

« A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

« Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

« Est passible de l'amende prévue à l'article 13 de la présente loi toute violation des dispositions des alinéas 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus. — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les dispositions des articles qui précèdent seront applicables de plein droit, trois mois après la promulgation de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, notamment aux assemblées en cours de convocation et aux augmentations de capital en cours de réalisation.

« Toutefois, les dispositions de l'article 15 ne seront applicables qu'à partir du premier exercice qui s'ouvrira trois mois après cette promulgation.

« Les gérants ou les conseils d'administration ont qualité pour mettre les statuts en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

« Ces modifications seront portées à la connaissance des intéressés lors de la première assemblée de la société. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte de l'avis précédemment réservé.

(*Le texte de l'avis, précédemment réservé, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RETRAIT D'UNE QUESTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels (n°s 407, année 1953, et 197, année 1954).

M. Pialoux, *vice-président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Au nom de la commission de la législation, je demande le renvoi de cette question à

une séance ultérieure car M. le rapporteur Bour, retenu par d'impérieuses obligations, ne peut assister à cette séance.

M. le président. M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, demande le retrait de cette question de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE. — OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

Adoption des conclusions de la commission d'instruction.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à valider les pouvoirs de MM. Benon et Marche, élus par le territoire de la Haute-Volta :

Nombre de votants	90
Suffrages exprimés	88
Majorité absolue	45
Pour l'adoption	60
Contre	28

L'Assemblée de l'Union française a adopté. En conséquence, sont admis : MM. Benon et Marche. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 13 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — BOURSES D'ENSEIGNEMENT ET PRIMAUTE DES DIPLOMES

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de Mlle Le Ber et de M. Gervain, invitant le Gouvernement, d'une part, à procéder à une étude tendant à proportionner l'octroi des bourses d'enseignement secondaire, technique et supérieur outre-mer, en fonction d'une perspective des besoins et de l'offre d'emploi ultérieur, d'autre part, à assurer aux diplômés, originaires des territoires d'outre-mer, une priorité dans les nominations à effectuer dans ces mêmes territoires (n°s 32 et 199, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chastenet, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission des affaires culturelles, j'ai l'honneur d'être chargé de rapporter devant vous deux propositions, l'une due à nos collègues Mlle Le Ber et M. Gervain, l'autre due à plusieurs membres de l'Assemblée nationale et qui nous a été soumise pour avis.

La bonne méthode veut que nous commencions par la proposition due à nos collègues, mais j'attire votre attention sur le fait que la dernière partie de cette proposition est connexe à celle dont nous sommes saisis pour avis par l'Assemblée nationale. La décision que vous prendrez à cet égard n'ira donc pas sans préjuger, en quelque manière, celle que vous serez conduits à prendre au sujet de la proposition qui vous a été soumise pour avis par l'Assemblée nationale.

Cette explication préalable donnée, je passe au rapport sur la proposition de Mlle Le Ber et de M. Gervain.

Cette proposition a été déposée, le 9 février dernier sur le bureau de votre Assemblée et elle a pour objet d'inviter le Gouvernement, d'une part à procéder à une étude tendant à proportionner l'octroi des bourses d'enseignement secondaire, technique et supérieur d'outre-mer en fonction d'une perspective des besoins et de l'offre d'emplois ultérieure, d'autre part à assurer aux diplômés originaires des territoires d'outre-mer une priorité dans les nominations à effectuer dans ces mêmes territoires.

Cette proposition, vous le remarquerez, répond à une inquiétude que suscite, chez tous les bons observateurs, une situation très regrettable, inquiétude dont à différentes reprises l'Assemblée de l'Union française a déjà perçu l'écho.

Résumons cette situation : traditionnellement, la France estime, à juste titre, qu'un de ses premiers devoirs envers ses enfants d'outre-mer consiste à diffuser largement parmi eux l'instruction : instruction du premier degré pour tous, instruction du second degré, technique et supérieur, pour les plus doués d'entre eux.

Cette conception, qui était déjà celle des pionniers de la France d'outre-mer, s'est, à la suite de la conférence de Brazzaville et de la promulgation de la Constitution de 1946, précisée et élargie : les habitants des territoires d'outre-mer étant désormais citoyens de plein exercice aptes à occuper tous les emplois et toutes les fonctions, on a légitimement pensé qu'ils devaient bénéficier des mêmes enseignements préparant aux mêmes diplômes que les citoyens de la métropole. Par extension, on a estimé devoir faire bénéficier des mêmes avantages les habitants des Etats associés.

Pour mesurer l'importance de l'effort accompli depuis la Libération et celle des résultats obtenus, il suffira d'indiquer que du 1er janvier 1946 au 1er janvier 1952 le pourcentage de scolarité a augmenté de 70 p. 100 en Afrique occidentale française et de 239 p. 100 en Afrique équatoriale française.

Ce n'est pas seulement l'enseignement du premier degré qui a connu une grande extension. Partout dans les pays d'outre-mer, lycées, collèges techniques et écoles normales ont été multipliés. En même temps de très nombreuses bourses ont été créées permettant aux jeunes gens originaires de ces pays d'achever dans la métropole leurs études techniques ou du second degré, ou bien d'y faire leurs études supérieures. La conséquence a été une augmentation massive du nombre des titulaires de brevets ou diplômes.

On s'est alors aperçu que, d'une part, qualitativement, ces brevets et diplômes n'estampillaient pas toujours des connaissances bien adaptées aux emplois publics ou privés ouverts en pratique à leurs titulaires, d'autre part que, quantitativement, il y avait, dans beaucoup de branches, un fâcheux excédent des brevetés et diplômés par rapport aux débouchés.

Laissons de côté, si vous le voulez bien, l'aspect qualitatif du problème qui mérite d'être étudié à part, car ce n'est rien de moins que la question des programmes qu'il pose.

Quant à son aspect quantitatif, il ne laisse pas que d'être inquiétant : chaque année surgit un nombre important de brevetés ou diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui ne trouvent pas les emplois auxquels les ont préparés leurs études. De là chez nombre d'entre eux une déception qui se tourne souvent en aigreur, parfois en désespoir, parfois aussi en révolte.

Les conséquences d'ordre tant moral que politique de cet état d'esprit sont aisées à percevoir et point n'est besoin de les souligner. Rappelons seulement que, dans l'état-major du Vietminh, figurent nombre d'anciens boursiers que l'absence de débouchés a jetés d'abord dans la misère, puis dans la rébellion.

Il est difficile de se procurer des statistiques complètes et comparables : non seulement l'enseignement dans les Etats associés se trouve désormais librement administré par ceux-ci, mais encore, dans les territoires d'outre-mer proprement dits, la question relève de deux services différents, celui de l'enseignement et celui du travail. Les conférences mixtes qui se sont tenues à Paris, notamment en 1951, ne sont pas parvenues à régler parfaitement les conflits d'attribution.

Il est toutefois possible de préciser qu'en 1953 le nombre total de boursiers originaires des territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer et Etats associés exclus) poursuivant leurs études dans la métropole était de 1.655 dont 518 pour l'enseignement secondaire, 399 pour l'enseignement technique et 738 pour l'enseignement supérieur.

Ces derniers, c'est-à-dire les boursiers d'enseignement supérieur, se répartissaient comme suit, et j'attire votre attention sur ces chiffres :

Préparation aux grandes écoles, 64 ; lettres, 81 ; sciences, 146 ; dentaire, 20 ; ingénieurs, 67 ; agriculteurs, 16 ; médecine, 163 ; pharmacie, 37 ; droit, 102 ; vétérinaires, 7 ; commerce, 20 ; beaux-arts, 15.

Ce qui frappe, à mon sens, dans ce tableau, c'est le nombre infime des boursiers poursuivant des études supérieures d'agriculture. Nous avons dit 16 sur 738. Il semble pourtant que l'agriculture soit actuellement outre-mer une des branches de l'activité économique requérant le plus de personnel hautement qualifié. De même peut-on se demander si le chiffre de 7 aspirants vétérinaires n'est pas excessivement faible en face de celui de 163 aspirants médecins.

Quant aux boursiers d'études supérieures revenus, au cours de la même année 1953, dans leur pays d'origine et ayant trouvé des emplois, leur nombre, si l'on doit en croire les renseignements fournis par M. le secrétaire d'Etat à la France

d'outre-mer, ne dépasserait pas 13, et se décomposerait ainsi: médecine, 1; pharmacie, 2; droit, 4; art dentaire, 1; ingénieurs, 4; commerce, 1.

Ces chiffres, à vrai dire, nous paraissent au-dessous de la vérité; mais, même corrigés, ils n'en témoignent pas moins d'une situation lourde de périls. D'après la même source de renseignements, en 1953, un peu plus de la moitié des boursiers d'enseignement supérieur seraient restés en France après obtention du diplôme pour lequel la bourse leur avait été accordée. La plupart de ces jeunes gens ont sans doute l'intention de faire en France une carrière; il est loin d'être certain qu'ils y réussissent tous.

L'avenir, sans être en rien rassurant, peut paraître un peu moins sombre que le présent. On possède une précision concernant les places de maîtres du second degré pouvant être, en Afrique occidentale française, offertes pendant les prochaines années aux jeunes licenciés ès lettres ou ès sciences, certifiés ou agrégés: ces places seront au nombre d'environ 30 par an.

En Afrique occidentale française également, les besoins en médecins seront, à partir de 1957, à peu près de 25 par an, ce qui devrait suffire à assurer une activité remunératrice aux jeunes docteurs originaires de la Fédération.

Le tableau que je viens de vous indiquer montre que les effectifs actuels des boursiers étudiant en droit — qui sont de 402, je vous le rappelle — ne présentent, en dépit d'une opinion courante, rien d'inquiétant; il faut, toutefois, remarquer que, si les professeurs et médecins sont pratiquement recrutés sur titres (licences d'enseignement ou doctorat en médecine), les jeunes licenciés en droit n'accèdent aux cadres généraux de l'administration ou de la magistrature que par voie de concours, donc en subissant la concurrence sévère des candidats métropolitains. Quant aux simples certificataires en droit, ils ne trouvent, en pratique, plus aucun débouché. Sans doute ici une illusion commune à trop de boursiers se montre-t-elle particulièrement décevante, celle qui consiste à croire que l'obtention d'un diplôme ouvre en quelque manière droit à un emploi public.

L'enseignement technique a été largement doté, peut-être trop largement eu égard aux emplois disponibles tant publics que privés; c'est là un des aspects de l'espoir, peut-être excessif, naguère fondé sur un très rapide développement économique de l'ensemble de l'Afrique française.

Au 1er janvier 1953 on comptait, dans les territoires d'outre-mer, 16.339 élèves suivant les cours de l'enseignement technique, soit 1,86 p. 100 de l'effectif scolaire total. Pour la seule Afrique occidentale française, 233 jeunes gens terminèrent en juillet 1953 leur scolarité technique sur lesquels 91 seulement furent immédiatement placés dans les professions auxquelles ils s'étaient préparés. La même année, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, 600 jeunes gens ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle dont une centaine ont dû s'orienter vers la police, ce qui ne correspondait évidemment pas aux études qu'ils avaient faites. C'est là une preuve nouvelle de la hâte un peu excessive avec laquelle on a anticipé sur l'industrialisation.

Ajoutons que des jeunes gens issus de l'enseignement technique se trouvent souvent en butte à la concurrence d'artisans formés dans leurs familles ou dans leur caste héréditaire professionnelle. Cet aspect traditionnel de la technique professionnelle n'a peut-être pas été suffisamment envisagé au cours des récents développements de l'enseignement technique outre-mer.

Pour l'enseignement du second degré, il est de plus en plus fréquenté, sans que les débouchés ouverts à ceux qui en sortent avec un diplôme aient suivi un accroissement parallèle.

Il existe chez les élèves, encouragés par leur famille, une tendance assez fâcheuse à ne pas s'arrêter au brevet simple du premier cycle et à vouloir poursuivre jusqu'au baccalauréat, puis jusqu'aux diplômes d'enseignement supérieur. Si l'on veut éviter la multiplication des intellectuels en chômage, il est indispensable de dériver les élèves de l'enseignement secondaire vers des emplois locaux au niveau du brevet du premier cycle. Il faut de toute nécessité faire abandonner la conception de l'enseignement secondaire devant forcément conduire au baccalauréat. De même, en ce qui concerne ce dernier, il faut faire abandonner l'idée qu'il ouvre, de droit, l'accès à une bourse d'enseignement supérieur, même lorsque le sujet est déjà âgé et que sa scolarité a été médiocre.

L'importance de ces problèmes n'a pas échappé à l'administration, bien que les statistiques soient encore floues et les mesures prises insuffisantes. En mai 1951, une conférence des directeurs de l'enseignement en Afrique noire s'est réunie à Paris et lesdits problèmes y ont été évoqués. Le 9 octobre de la même année, une conférence du réemploi s'est tenue sous la présidence de M. le secrétaire d'Etat Aujoulat. Dès le 16 octobre une circulaire adressée aux hauts commissaires de la République d'outre-mer décidait:

« a) L'attribution à l'inspection générale du travail de la compétence pour le placement des jeunes gens que l'inspection générale de l'enseignement lui signalait comme ayant terminé leurs études;

« *b*) L'organisation de bureaux universitaires de statistiques (B. U. S.) chargés d'une tâche d'information et de documentation sur les débouchés existant dans les différentes carrières. »

L'inspection générale du travail a, d'autre part, reçu mission d'enquêter au sujet des emplois offerts par le secteur privé. Si opportunes que puissent paraître ces mesures, elles n'en sont pas moins encore inadéquates et c'est de façon plus précise que doivent, selon votre commission, être abordés les problèmes de l'orientation et des débouchés.

Dans le *Bulletin de l'enseignement d'outre-mer*, numéro de décembre 1953, M. G.-H. Camerlynck, recteur de l'académie de Dakar, a publié, à ce sujet, une étude que son caractère concret rend extrêmement intéressante.

Enfin, le 19 janvier 1954, le haut commissaire en Afrique occidentale française a promulgué une instruction importante sur le placement des diplômés dans les territoires relevant de la fédération. Cette instruction attire l'attention des commissions de bourses sur la nécessité de veiller à ce que les étudiants boursiers ne poursuivent pas des études inutiles et sans issue; elle précise qu'un recensement des débouchés sera effectué et largement diffusé par les soins du B. U. S. de Dakar; elle institue une commission fédérale et des commissions territoriales d'orientation qui prospecteront dans les différents secteurs, aussi bien privés que publics, les postes à pourvoir, adresseront, en conséquence, des recommandations aux services compétents et rapprocheront, dans toute la mesure du possible, les emplois ouverts des candidatures.

Malheureusement, les suggestions faites par M. Camerlynck comme les instructions données par M. Cornut-Gentille ne s'appliquent qu'à l'Afrique occidentale française; ailleurs, il ne semble pas que l'étude de la question ait été poussée aussi loin et en Afrique occidentale française même, il faut attendre encore pour savoir si les mesures prises aboutiront aux résultats espérés.

Hâter les réalisations, les étendre à l'ensemble des territoires d'outre-mer, tel est l'objet de la première des deux invitations que les auteurs de la proposition ici rapportée voudraient que l'Assemblée adressât au Gouvernement. Leur texte est le suivant:

« Dresser chaque année un tableau de prévisions et besoins à plus ou moins longue échéance dans les territoires d'outre-mer. »

Votre commission a jugé ce texte un peu bref et n'entrant pas assez dans les détails; elle vous propose de le modifier et de le compléter.

Elle suggère d'adresser au Gouvernement les invitations suivantes:

« 1° Hâter la mise en application effective, pour l'ensemble des pays d'outre-mer, des propositions faites ou instructions données par l'administration au sujet du réemploi des diplômes originaires de ces pays;

« 2° Instituer dans chaque territoire et chaque fédération une commission d'orientation chargée notamment de dresser chaque année un tableau, valable pour la plus longue période possible, des besoins d'emplois publics et privés dans le territoire ou la fédération en question;

« 3° Obtenir des commissions d'attribution qu'elles orientent les octrois de bourses en fonction des éléments fournis par ce tableau, qu'elles réservent les bourses à des sujets choisis uniquement en raison de leurs aptitudes et qu'elles n'envoient dans la métropole les attributaires de bourses qu'à défaut d'existence, dans le territoire ou dans la fédération, d'établissement donnant l'enseignement correspondant auxdites bourses;

« 4° Adapter les enseignements donnés dans chaque territoire, et spécialement l'enseignement technique, aux besoins propres à ce territoire. »

La deuxième partie de la proposition de Mlle Le Ber et de M. Gervain aborde un problème connexe, si vous voulez,

mais tout à fait distinct. Il s'agit, dans le texte que nous rapportons, de « procéder par priorité aux nominations outre-mer des diplômés originaires de ces territoires. » Je dis bien: « de procéder par priorité ».

Il s'agit là non seulement de proscrire toute discrimination raciale aux dépens des autochtones, mais, allant plus loin, de mettre un terme à la pratique le plus souvent suivie en matière de nomination à des emplois d'outre-mer.

En vertu de cette pratique il n'est tenu compte que de la valeur absolue des résultats obtenus dans les concours ou examens sans qu'aucun « tour de faveur » soit donné aux autochtones. C'est là une conception assimilatrice qui, justifiée en théorie, a l'inconvénient d'une part de favoriser en fait les jeunes gens originaires des territoires d'outre-mer par rapport à leurs camarades métropolitains, d'autre part de ne pas tenir compte du fait que l'appartenance à un milieu déterminé permet de rendre dans ce milieu des services particulièrement utiles. Il y a encore, dans les territoires d'outre-mer, beaucoup trop d'emplois qui pourraient être avantageusement tenus par des autochtones et qui restent confiés à des métropolitains.

Pour ne considérer que les cadres de l'enseignement, par exemple, on peut dire que la quasi-totalité des maîtres du premier degré pourraient sans inconvénient être des autochtones et sans doute la moitié des inspecteurs primaires et des maîtres du second degré. On est fort loin encore de ces proportions.

Dans les cadres administratifs, une large extension des emplois réservés aux autochtones est également à la fois souhaitable et réalisable. Que tant de commis aux écritures, tant d'agents administratifs, tant de préposés aux douanes, tant d'auxiliaires de la police soient encore des métropolitains, ne fait que traduire des survivances colonialistes sans répondre au véritable intérêt des territoires.

Des observations analogues peuvent être faites à propos des entreprises privées ou mixtes. Ici encore, on se heurte trop fréquemment, en haut, aux préjugés des chefs de service, en bas à l'égoïsme mal compris des syndicats ou associations d'agents d'origine métropolitaine. Citons, entre beaucoup d'autres exemples, la réponse faite à un jeune ingénieur natif de Côte d'Ivoire et diplômé de l'école supérieure d'électricité de Paris qui sollicitait un emploi dans une société d'economie mixte: « Si on vous nommait, lui fut-il répondu, il y aurait une réaction fâcheuse de la part des ingénieurs métropolitains ».

Cette méconnaissance de l'évolution psychologique africaine n'est heureusement pas générale et elle tend nettement à diminuer. Tout récemment encore, la chambre de commerce de la Côte d'Ivoire ne s'est-elle pas prononcée en faveur de la complète équivalence, à titres égaux, entre métropolitains et africains? Toutefois, le vieux préjugé se manifeste trop fréquemment encore. Il faut qu'il disparaisse complètement.

Même si le personnel autochtone paraisait ne pas présenter au début tout à fait les mêmes qualités professionnelles que le personnel d'origine métropolitaine, il n'y aurait pas lieu d'en tirer de conclusions hâtives. C'est en forgeant qu'on devient forgeron; c'est la confiance qu'on leur témoignera qui incitera les autochtones à s'en montrer dignes.

Tout vaut mieux en tout cas que de continuer à créer indéfiniment des aigris et des mécontents. Puisqu'il ne peut être question de revenir en arrière et de mesurer chichement aux enfants des territoires d'outre-mer l'accès des certificats ou diplômes, il faut leur ouvrir le plus largement possible l'accès des emplois auxquels ces certificats ou diplômes qualifient.

C'est à cette préoccupation que répond la dernière partie de la proposition ainsi rapportée.

Tout en étant hautement sympathique, je tiens à le préciser, à la pensée qui l'a inspirée, votre commission a estimé, dans sa majorité, que les termes en étaient trop absolus et dépassaient le but visé; ils comportent, en effet, une priorité complète au profit des diplômés originaires des territoires d'outre-mer quant aux nominations à effectuer dans ces territoires. Or, nous pensons qu'il ne serait pas conforme à la collaboration sur un pied de parfaite égalité qu'il est souhaitable de voir établir entre l'élément autochtone et l'élément métropolitain, de prévoir une mesure qui risquerait à la longue, puisqu'il y aurait priorité absolue pour les autochtones, d'éliminer complètement le second — l'élément métropolitain — au profit du premier — l'élément autochtone. Ce serait là, on peut le dire, une sorte de racisme à rebours. Aussi bien le préambule de la Constitution de 1946 stipule que: « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion ».

Nous croyons donc préférable de n'établir priorité complète au profit des autochtones que dans la limite d'une certaine proportion, en leur donnant, en quelque manière, un tour de faveur qui compenserait celui dont bénéficient actuellement trop souvent les métropolitains. Mais nous demandons que cette proportion soit aussi large que possible et, de plus — c'est là une garantie très importante — qu'elle soit fixée d'accord avec les assemblées territoriales.

Il serait bien entendu qu'au delà du large pourcentage d'emplois réservés en principe aux seuls autochtones, il y aurait, pour les autres attributions d'emplois, parfaite égalité entre ceux-ci et les métropolitains, le choix devant être déterminé par la seule comparaison des mérites.

Il serait aussi entendu qu'à l'intérieur du pourcentage la priorité jouerait pour tous les emplois publics et non pas seulement pour ceux rétribués sur les budgets locaux.

Il doit être enfin entendu qu'il ne s'agit là que des nominations sur titres, les nominations au concours ne pouvant évidemment intervenir que d'après les résultats du concours.

Tout en se ralliant aux idées qui ont inspiré le dernier paragraphe de la proposition de Mlle Le Ber et de M. Gervain, votre commission a adopté la rédaction suivante:

« Invite le Gouvernement, etc.,

« ...à établir après avis des assemblées locales, pour les nominations sur titres à chaque catégorie d'emplois publics dans les pays d'outre-mer, une proportion aussi large que possible qui sera réservée, par priorité, aux originaires du pays considéré, titulaires de certificats ou diplômes qualifiant à ces emplois. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Malroux, dans la discussion générale.

Mme Malroux. Mesdames, messieurs, la conférence des hauts commissaires qui s'est tenue à huis-clos, et qui a terminé ses travaux le 5 avril dernier, a examiné l'important sujet de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer.

C'est un problème sérieux, auquel font écho les deux propositions que M. Chastenet vient de rapporter devant vous.

La logique voudrait que les autochtones, qui ont des représentants jusqu'aux plus hautes assemblées de France, occupent aussi, dans leur pays, des postes de responsabilité importants.

Si on les juge aptes à étudier les problèmes concernant l'ensemble de l'Union française, on doit les reconnaître aussi capables de gérer leurs affaires, sur le plan local.

Le sens de la colonisation est d'ailleurs défini dans la phrase: « La France doit conduire les peuples dont elle a la charge à prendre en main leurs propres affaires ». C'est reconnaître que, par étapes, et dans la mesure où les autochtones présentent les capacités nécessaires, ils seront intégrés dans les emplois et fonctions qu'occupent, en grande partie, les Français. Sinon, il ne servirait à rien d'encourager les études chez les jeunes et de les orienter vers des diplômes qui ne correspondraient pas dans un avenir immédiat, à des emplois certains.

C'est cependant un des soucis constants des jeunes gens d'outre-mer, formés à nos écoles en nombre de plus en plus grand, que de trouver l'emploi auquel leur formation les destine.

Nous estimons qu'au fur et à mesure qu'il y aura des places vacantes outre-mer elles doivent revenir par priorité aux candidats autochtones s'ils ont la compétence requise pour les occuper. Qu'il s'agisse de la presse de Madagascar, d'Algérie, du Maroc, sans parler de la Tunisie, c'est presque quotidiennement qu'on relève les phrases suivantes:

« L'accaparement des emplois par les Européens constituerait une forme de maintien du pacte colonial et il ne peut se justifier que dans la mesure où il n'y a pas d'hommes susceptibles d'occuper ces emplois ».

Dans une autre phrase, je lis: « Se refuser à abandonner le moindre privilège, c'est courir à sa propre perte. »

Ailleurs, nous lisons: « Le chômage intellectuel est dangereux sur le plan politique et social », ainsi que l'a très bien souligné notre rapporteur. « La perturbation est inévitable lorsqu'on ne donne pas aux jeunes intellectuels les places qu'ils méritent. »

C'est le professeur Montagne qui écrit: « Dans beaucoup de cas, pour beaucoup d'emplois, les Français devront savoir faire place à leurs côtés aux autochtones. »

C'est le général Béthouard qui déclare aussi: « Notre jeunesse doit être employée en fonction de l'instruction qu'elle a reçue, ou mieux valait ne pas lui en donner. »

C'est M. Ferhat-Abbas, un de nos anciens collègues, qui, dans un récent article, traitant de l'accession de la jeunesse algérienne à la fonction publique s'exprime ainsi: « Les pouvoirs publics nous ont souvent fait grief de nous orienter uniquement vers les professions libérales. En réalité, cette voie est la seule qui soit restée entr'ouverte aux autochtones durant tout le siècle dernier... Etre ingénieur agricole ou des travaux publics, c'est, dans la plupart des cas, se condamner au chômage. L'industriel algérien, le haut patronat colonial professent à leur égard la plus intolérable discrimination raciale. » C'est là un fait indiscutable. Quant à l'économie autochtone, elle n'a pas encore atteint le stade de l'emploi de telles compétences et, à mon avis, c'est là que nous touchons au cœur du problème.

Dans une étude récente, je relevais ceci: « Pour l'Algérie, il faudrait créer quarante à cinquante mille emplois supplémentaires chaque année, pour absorber les jeunes musulmans qui font leur entrée sur le marché du travail. Or, le plan quadriennal d'industrialisation a créé seulement quinze mille emplois, à peine le dixième des besoins minima. De même, dans les départements d'outre-mer, les pouvoirs publics reconnaissent qu'ils ne trouveront jamais du travail pour tous, et l'étude dénonce le caractère illusoire d'une émigration parce qu'il n'y a pas plus de travail pour eux en Afrique occidentale française qu'en Guyane, par exemple. Enfin, fait plus grave, l'économie coloniale se révèle incapable d'absorber les autochtones qui reçoivent un enseignement technique ou spécialisé, dans le même temps où, par exemple, en moins de huit ans, le nombre de commerçants libano-syriens passe de 4.500 à 9.000 pour l'Afrique noire.

Le problème du plein emploi prend donc une certaine acuité, et même en Afrique noire, si nous en jugeons par les deux propositions étudiées et aussi par le dernier bulletin de l'enseignement d'outre-mer, paru en décembre 1953:

Ainsi que l'a dit notre rapporteur, M. Camerlynk, recteur de l'académie de Dakar, y a étudié le problème de l'orientation et des débouchés, et il signale en annexe les débouchés aux divers emplois administratifs se situant au niveau des divers examens et concours en partant de l'enseignement primaire. Il indique les remèdes à apporter à la situation anarchique qui règne dans l'organisation du recrutement et des concours administratifs, et il les résume en trois points principaux:

1° Adaptation de l'enseignement aux besoins de la fédération;

2° Mise au point d'un mécanisme assurant l'articulation parfaite entre l'école, d'une part, et le secteur public et privé, de l'autre;

3° Organisation du secteur public qui, à son tour, doit tenir compte des titres et de la formation effective des candidats.

Pour ne prendre que l'exemple des professeurs du second degré, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les chiffres suivants: parmi les titulaires des postes dans les établissements du second degré, les effectifs du corps professoral sont de cent cinquante maîtres, dont cent trente détachés et vingt appartenant aux cadres de l'Afrique occidentale française.

Il devra donc se passer un temps très long avant que les autochtones puissent occuper ces places.

Ailleurs, la même étude indique que « chaque année, par le jeu normal des départs, des fins de détachement et des mises à la retraite, une quarantaine de postes seront vacants », et je souligne qu'ils sont évidemment réservés par priorité aux boursiers africains.

Cela ne semble pas faire l'ombre d'un doute dans l'esprit du recteur de l'académie de Dakar.

Plus loin, il indique aussi: « Actuellement 120 postes étant tenus à titre provisoire par des maîtres du premier degré ou des auxiliaires, ils sont donc disponibles en cas de nécessité pour nos jeunes licenciés. Si cette mesure est insuffisante, les détachements de professeurs métropolitains accordés pour une durée de cinq ans peuvent à l'expiration ne pas être renouvelés. »

Si je comprends bien l'esprit de cette étude il est bien entendu qu'au fur et à mesure que des postes seront vacants, si des autochtones ont les qualités requises pour les occuper, il les occuperont en priorité et c'est, au fond, l'objet de la proposition de Mlle Le Ber légèrement modifiée par notre rapporteur.

L'étude porte encore en annexe les effectifs du personnel en service en 1953 avec leur niveau de recrutement et je me permets de faire une simple remarque: il serait intéressant d'avoir un tableau comparé du nombre d'Européens et d'Africains en service dans la fonction publique.

Enfin, la même brochure porte une recommandation importante concernant l'admission des boursiers. Et plus loin, en ce qui concerne l'appréciation d'ensemble sur les résultats du plan quinquennal de 1947-1952, l'accent est mis sur la nécessité, pour l'enseignement technique, de faire coïncider cet enseignement avec le développement économique, d'où nécessité d'un enseignement professionnel s'adaptant d'abord aux populations rurales, nécessité aussi de développer l'enseignement commercial qui a été quelque peu négligé. Et je pense que de nombreux autochtones pourraient trouver dans des emplois de personnel de bureau et d'employés de commerce un débouché intéressant.

En ce qui concerne le recrutement de personnel enseignant, l'étude indique que « si le recrutement du personnel métropolitain peut être facilement assuré, sauf pour quelques disciplines scientifiques, le recrutement du personnel autochtone s'avère souvent difficile, pour des raisons que la rareté des vocations ne suffit pas à expliquer ».

Les élèves africains de l'enseignement supérieur se destinent rarement au professorat. Ceux des écoles normales titulaires du baccalauréat ont tendance soit à quitter l'enseignement, soit à entreprendre des études supérieures. Il semble que pour l'instant le recrutement offrant le plus de certitude soit celui assuré par les cours normaux.

C'est surtout au problème des boursiers que nous revenons et le souci de M. Chastenet porte avec raison sur l'orientation des études, sur l'octroi des bourses en fonction des éléments fournis par les tableaux d'emplois publics et privés et sur le choix des études à entreprendre.

En ce qui concerne la situation des boursiers, j'ai le souvenir d'une conférence que nous avait faite un délégué du ministère de la France d'outre-mer et qui avait situé le malaise grave et le mécontentement profond qui venaient surtout de la question de l'emploi et du réemploi des étudiants. Malheureusement, cette année, alors que nous discutions de cette question en commission, nous n'avons pas pu avoir de renseignements très précis sur les études qu'effectuent les boursiers d'outre-mer dans la métropole, sur les examens qu'ils sont susceptibles de passer et, à plus forte raison, sur l'emploi qu'il leur serait possible d'obtenir lorsqu'ils auraient terminé ces études.

C'est pourquoi, pour me résumer et en m'excusant d'avoir retenu trop longtemps l'attention de l'Assemblée, nous sommes entièrement d'accord avec le rapport de M. Chastenet en ce qui concerne la nécessité de porter remède à la situation des diplômés qui risquent de se trouver sans emploi lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine; mais j'indique tout de suite qu'en commission je n'ai pas accepté le cinquième point de la proposition qui stipule qu'il faudrait « établir, après avis des assemblées locales, pour les nominations sur titres à chaque catégorie d'emplois publics dans les pays d'outre-mer, une proportion aussi élevée que possible qui sera réservée, par priorité, aux originaires du pays considéré, titulaires de certificats ou diplômes qualifiant à ces emplois ».

En ce qui concerne notre groupe, nous reprenons le dernier point de la proposition de Mlle Le Ber qui a, malheureusement à mon sens, été abandonné en commission, et nous demandons qu'il y ait, pour tous les emplois outre-mer, une priorité accordée aux autochtones qui ont les capacités requises pour les occuper. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Mesdames, messieurs, nous discutons aujourd'hui d'une proposition qui a trait à l'un des aspects les plus importants de l'évolution des pays d'outre-mer. En effet, la Constitution de l'Union française a mis l'accent sur le principe de l'association des peuples d'outre-mer et du peuple de France, et elle porte que les peuples d'outre-mer seront amenés par la République française à l'administration de leurs propres affaires.

Or, pour qu'un pays puisse s'administrer lui-même, il faut qu'il dispose des cadres nécessaires; il faut donc que la République française amène ces pays d'outre-mer à avoir tous les cadres nécessaires pour que, le jour où l'Union française décidera d'accorder à ce pays l'autonomie interne, il ne se trouve pas devant une absence complète des cadres nécessaires à l'évolution même du pays.

Or, l'emploi des étudiants d'outre-mer retournant chez eux pose, chaque année, des problèmes très graves. Tous les élus d'outre-mer, à quelque opinion qu'ils appartiennent, sont assaillis chaque année au moment où les étudiants venus d'outre-mer terminent leurs études et veulent retourner chez eux.

Nous sommes amenés, dans la discussion présente, à nous placer sur le seul plan de l'emploi des étudiants ayant fini leurs études.

Je remercie M. Chastenet de l'important rapport qu'il a présenté en se plaçant sur un plan purement théorique, et Mme Malroux pour le compte rendu qu'elle nous a donné de la dernière conférence des hauts commissaires qui s'est tenue à Paris. Je voudrais, moi, étudier la question d'un point de vue plus pratique et vous dire quelles difficultés rencontrent nos frères d'outre-mer, qui viennent en France en tant que boursiers, lorsque, leurs études terminées, diplômes en poche, ils cherchent un emploi.

Je ne voudrais pas m'étendre outre mesure sur la situation qui est faite aux étudiants terminant leurs études sur place, en Afrique occidentale française, en particulier. M. Chastenet a posé le problème de l'enseignement technique en A. O. F. et, dans son rapport, il dit que, pour la seule A. O. F., sur 233 jeunes gens ayant terminé leurs études en 1953, 91 seulement ont pu trouver un emploi et les autres ont été versés dans l'administration judiciaire.

En ce qui concerne le Soudan, que je connais bien, je puis vous dire que, depuis 1947, date à laquelle nous avons demandé la création d'écoles d'enseignement technique, jusqu'en juillet 1953, il est sorti exactement 150 élèves titulaires du certificat d'aptitude professionnelle. Or, je puis affirmer ici qu'aucun de ces élèves n'a trouvé une place dans l'administration ou dans le privé. Nous avons eu l'occasion de saisir les services compétents au Soudan. Nous leur avons demandé pour quelle raison ces étudiants qu'on oriente vers l'enseignement professionnel n'arrivent pas à trouver de place ou dans l'administration, ou dans le privé.

On nous a toujours dit — et vous serez d'accord avec moi — que l'Africain ne veut pas de l'enseignement technique. Or, depuis 1947, on a organisé ces écoles techniques, et nos élèves diplômés n'arrivent pas à trouver d'emploi. Ils sont obligés ou de se faire greffiers, ou de prendre un poste au parquet. Jamais ils n'ont trouvé de débouchés correspondants aux études qu'ils avaient faites.

Mieux, en 1950, pour des raisons que je ne voudrais pas exposer ici, on a licencié quatre promotions entières de l'école technique supérieure de Bamako, école qui forme les contremaîtres de l'A. O. F. et qui comprend des élèves venant de tous les territoires, du Sénégal au Dahomey. Pour des raisons que je ne voudrais pas indiquer, les quatre promotions ont été renvoyées. C'est vous dire qu'on a retardé l'évolution de ce pays-là d'au moins dix ans, car ce n'est pas en un jour qu'on forme quatre promotions d'une école technique supérieure comme celle de Bamako.

Vous comprenez que devant une affaire comme celle-là les élus, en particulier, sont angoissés. Ils ne savent plus exactement sur quel plan ils doivent orienter leurs démarches.

On nous dit que nous ne voulons pas de l'enseignement technique, que l'Africain est incapable d'assimiler les sciences exactes, c'est la théorie qui a prévalu jusqu'en 1937.

M. La Gravière. Elle a été démentie.

M. Ya Doumbia. Elle a été démentie à partir de 1937, mon cher collègue, précisément parce que nos étudiants, qui venaient dans la métropole, ne faisaient que des études de droit et de lettres. Et l'on est parti de ce fait que, ne faisant que du droit et des lettres, nous étions incapables d'assimiler les sciences exactes.

A partir de 1937, un jeune étudiant sénégalais, M. Guèye Amadou, a été le premier à avoir son baccalauréat de mathématiques. Ce jour-là, on a dit que le fait était démenti, automatiquement. Le gouverneur général lui-même lui a accordé une bourse à la faculté des sciences de Montpellier, et ce jeune homme s'est immédiatement mis au travail et a décroché le certificat de mathématiques générales. Mais, mon cher collègue, je vous dirai qu'à la fin de l'année on lui a supprimé sa bourse et M. Guèye Amadou a été obligé de faire alors, une licence en droit, il est maintenant magistrat.

M. Griaule, *président de la commission.* Il a mal tourné!...

M. Ya Doumbia. C'est vous dire que ceux qui veulent faire de l'enseignement technique ne sont pas encouragés comme ils le devraient...

M. Schmitt. Ce n'est pas de l'enseignement technique, c'est de l'enseignement supérieur sciences.

M. Ya Doumbia. Ce garçon préparait la licence ès sciences et se destinait à un poste qui, pour nous, est de l'enseignement technique.

M. Schmitt. Ce n'est pas de l'enseignement technique.

M. Ya Doumbia. Je ne voudrais pas continuer cette discussion, j'ai voulu simplement vous donner l'exemple de quelqu'un qui faisait de l'enseignement technique. Or, on avait lancé l'idée que nous étions incapables d'assimiler les sciences exactes.

A la dernière conférence des directeurs de l'enseignement on a présenté un rapport dont Mme Malroux vous a lu tout à l'heure des extraits, et dans lequel nous lisons que peu d'Africains se destinent aux carrières d'ingénieurs et que le seul problème est celui d'une judicieuse orientation.

D'après le rapport de M. Chastenet, nous voyons que pour les territoires d'outre-mer 67 étudiants se destinent aux carrières d'ingénieurs, et, en Afrique occidentale française, les ingénieurs sont au nombre de 29.

Or, que se passe-t-il quand des étudiants ont fini leurs études ? Pour ceux qui viennent comme boursiers du territoire, les bourses sont accordées par une commission des bourses où les services officiels sont en majorité. Donc, on sait très bien qu'en envoyant en France, pour quatre, cinq ou six ans, un étudiant de l'enseignement supérieur, on doit se préoccuper au moins de la place qu'il occupera en rentrant chez lui...

M. Boisdon. Très exact!

M. Ya Doumbia. Et, mieux, cet étudiant de l'enseignement supérieur signe un engagement décennal par lequel il s'engage à revenir travailler pendant dix ans outre-mer, faute de quoi on l'oblige à rembourser ses frais d'études.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, nous avons souvent à nous occuper du placement des élèves. Je m'en excuse auprès de vous, mais je voudrais vous donner ici une liste d'étudiants qui ont eu beaucoup de difficultés avant de partir outre-mer et d'étudiants qui n'ont même pas pû partir outre-mer. J'ai le cas d'un jeune soudanais, Amadou Aw, ingénieur géomètre. Quand il eut fini ses études ici, à l'école des travaux publics, il a traîné pendant huit mois avant que l'Afrique occidentale française accepte de le prendre comme contractuel à Dakar, et ce n'est que plus tard qu'il a pu être admis dans les cadres.

A propos de l'école des travaux publics, le ministre de la France d'outre-mer accorde, chaque année, une bourse de 180.000 francs aux étudiants métropolitains, en fin d'études scolaires, pour les inciter à travailler outre-mer. Or, il s'est trouvé, précisément, que nous avions des boursiers africains dont les camarades métropolitains bénéficiaient de cette bourse après quatre ans d'études. Ces garçons ayant les mêmes diplômes, il est normal que les étudiants africains trouvent un emploi en même temps que leurs collègues métropolitains. Mais cela n'a pas été le cas.

Je vous citerai le cas de trois d'entre eux: M. Lassissi, ingénieur du bâtiment, qui est resté treize mois à Paris avant qu'on puisse l'engager; Yoro Diallo, ingénieur des travaux publics, qui a été exactement dans la même situation, ainsi que Diouf Diarraf, diplômé de l'école de Strasbourg. Nous sommes obligés de croire qu'on fait une discrimination entre les étudiants ayant fait les mêmes études et ayant les mêmes diplômes, d'autant plus que les étudiants africains qui sont venus ici comme boursiers ont des difficultés pour trouver immédiatement du travail alors que leurs camarades en trouvent.

Mme Lefaucheux. Il y a aussi de nombreux étudiants métropolitains qui ont beaucoup de mal à trouver du travail.

M. Ya Doumbia. Ma chère collègue, quand un étudiant africain vient comme boursier, pendant six ans, faire des études, il serait logique que lorsqu'il a fini ses études, il parte au moins en même temps que ses camarades métropolitains munis du même diplôme.

Je vous citerai encore une exemple.

Notre collègue, M. Boisdon, a eu l'occasion de rapporter ici une proposition sur la réforme judiciaire, proposition dans laquelle il a mis l'accent sur le manque de personnel judiciaire outre-mer. Il a même dit, à ce propos, qu'il fallait former des magistrats originaires de chez nous

Un jeune Guinéen, M. Diallo Telly, est entré en section de la magistrature, comme major, il en est sorti major. Mais M. Diallo est resté un an ici avant d'être employé, alors que ses camarades de la même promotion sont partis outre-mer avant lui.

C'est un exemple entre d'autres.

M. Boisdon. Je regrette que vous ne m'en fassiez part que maintenant!

M. Ya Doumbia. A partir du moment où l'on admet quelqu'un au concours de la section de magistrature d'outre-mer, après un concours des plus rigoureux, il semble que l'on pourrait se soucier de savoir s'il y aura une place vacante à lui fournir.

M. Boisdon. Je reproche simplement à M. Ya Doumbia de ne pas m'avoir signalé le fait, car j'aurais demandé des explications au ministère.

M. Ya Doumbia. Je vous remercie, mon cher collègue, mais au moment où vous faisiez votre rapport, M. Telly était encore étudiant ici; nous n'avions pas pensé qu'après avoir fait trois ans d'études à la France d'outre-mer il pourrait rester un an à attendre un poste alors que ses camarades de promotion étaient déjà employés.

Ceci est un exemple, mais il y en a d'autres qui restent ici dans la métropole, il faut leur trouver un emploi, qu'ils cherchent dans l'industrie privée. J'en citerai aussi quelques-uns. M. Fall Cheick, du Sénégal, licencié ès sciences mathématiques, diplômé de l'école supérieure d'électricité, a demandé un poste outre-mer. C'était normal, il était boursier de Dakar, mais comme il avait un diplôme de l'école supérieure d'électricité, on lui a dit qu'il lui faudrait abandonner ses droits à ses diplômes de l'école supérieure et qu'en qualité de licencié on pourrait l'engager comme ingénieur adjoint. Il a naturellement refusé et est allé se présenter à Electricité de France où il a été engagé. Il y occupe actuellement un des postes les plus importants à la section d'outre-mer, et est même délégué spécial d'Electricité de France pour certaines conférences internationales. Mais comme cet étudiant, originaire d'Afrique occidentale, voudrait servir chez lui, il a demandé à Electricité de France, qui contrôle actuellement la section de l'énergie d'Afrique occidentale française, d'être muté à Dakar; on le lui a refusé en disant que c'était à Paris que se font les plans les plus importants et il est maintenu dans la métropole.

M. Sall Kalilou, diplômé de l'école supérieure d'électricité, n'a même pas pu trouver une place en France pour faire son stage pratique; il est allé en Finlande le faire. Un autre, M. Fall Birama, a été obligé, lui aussi, de faire son stage en Suède. M. Fall, après avoir travaillé dans une industrie privée, à Nancy, se trouve actuellement à Lyon.

En voici un autre dont le cas est plus malheureux, hélas! M. Mortada Dialo, ingénieur électricien diplômé de l'école Bréguet, spécialiste des centrales thermiques, n'a pas voulu servir en France; il est parti à Dakar d'où, après être resté quatorze mois sans pouvoir trouver du travail, il vient de revenir à Paris.

Parmi les médecins, je vais vous citer deux cas. L'un, Diessou Loubo, docteur en médecine, a réussi, en même temps que ses études médicales, à passer son diplôme de licence ès-lettres et de médecin légiste. Mais comme il appartenait auparavant au cadre des médecins africains, on a refusé de l'intégrer dans le cadre auquel lui donnaient droit ses diplômes. Il a été obligé de s'installer comme médecin privé.

L'autre, Gabriel Senghor, le neveu de M. Senghor, député, docteur en médecine, n'a pas réussi à partir outre-mer. Il est resté à Paris et est, actuellement, malade dans une clinique de banlieue.

Lorsque l'on parle de la situation des étudiants africains, nous sommes en droit de dire que s'il n'y a pas de discrimination raciale, il y a cependant quelque chose que nous ne voulons pas nommer.

M. le rapporteur, après avoir dénombré les étudiants d'outre-mer dans la métropole, dit que peu d'entre eux se destinent à l'agriculture. C'est exact. Nous avons essayé d'aiguiller nos étudiants vers l'agriculture, parce que les pays de l'Afrique occidentale française sont surtout des pays d'agriculture et des pays d'élevage. Mais les étudiants savent qu'ils trouveront peu de débouchés dans cette branche. Trois d'entre eux seulement dans toute l'Afrique occidentale française ont voulu faire des études agricoles. Parmi eux, deux sont maintenant ingénieurs et attendent à Paris qu'on veuille bien les admettre dans le cadre. Tous les deux viennent du Soudan, je les connais donc bien! L'un est ingénieur agricole de l'école de Montpellier. Parce qu'il n'a pas été dans les quatre premiers des écoles nationales de France, il ne pouvait pas prétendre à l'admission directe dans le cadre général. Ce n'est qu'à la suite de nombreuses interventions que M. Niaré a pu suivre les cours de l'école de Nogent et être admis ensuite dans les cadres comme stagiaire.

L'autre — mon propre neveu —, ingénieur horticole, ancien surveillant d'agriculture du Soudan, ce cadre qui est transformé maintenant en cadre de conducteurs, vient de terminer ses études. Le gouvernement général lui dit: « D'accord, nous enregistrons que vous êtes ingénieur horticole, mais revenez dans votre cadre de conducteurs, votre cadre d'origine » Vous admettrez que des jeunes gens qui ont fait des études pendant trois, quatre ou cinq ans ne peuvent pas revenir encore dans le cadre subalterne auquel ils appartenaient, alors que leurs camarades métropolitains de la même promotion qu'eux, sont admis dans le cadre général.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, avec la proposition de Mlle Le Ber, de voter l'amendement déposé par Mme Malroux, amendement qui donne la priorité aux étudiants d'outre-mer. Si les pays d'outre-mer envoient des étudiants en France, en prenant l'engagement de subvenir à tous leurs besoins, c'est pour essayer de les utiliser à leur retour, et si vous n'accordez pas la priorité aux étudiants d'outre-mer, vous les obligez à rester en France.

J'ai eu l'occasion de dire au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. Schleiter, que les bureaux du ministère de la France d'outre-mer sont en train de créer des mécontents...

M. Charles-André Julien. Mon cher collègue, me permettez-vous une réflexion ?

M. Ya Doumbia. Je vous en prie.

M. Charles-André Julien. Je vais vous citer un fait récent, qui ne touche pas exactement au même problème, mais qui relève du même état d'esprit. L'Assemblée de l'Union française a organisé un prix de concours général. Le deuxième prix a été remporté, cette année, par un Camerounais, M. Sonkoui. M. Sarcadeaux a eu le bon esprit d'envoyer ce Camerounais à Paris. Pendant cinq jours, autant que je sache, personne ne s'est occupé de lui et si ma famille ne l'avait pas pris en charge, ce garçon, lauréat par devant tous les Français, envoyé du Cameroun, était ignoré du ministère de la France d'outre-mer au point qu'on l'a mis dans un internat du lycée Louis-le-Grand sans s'occuper de son sort, alors qu'on aurait dû soigneusement organiser ses loisirs.

Il y a là quelque chose de vraiment scandaleux au point de vue administratif, que je tenais à signaler à l'Assemblée de l'Union française, car cela l'intéresse directement.

M. Ya Doumbia. Je vous remercie, mon cher collègue. Votre interruption prouve l'organisation d'une conspiration, je ne dirai pas du silence, mais une conspiration contre les étudiants...

M. Schmitt. Conspiration, n'exagérons rien. C'est de la sottise!

M. Charles-André Julien. C'est de la négligence.

M. Schmitt. La sottise est pire que tout, en effet, mon cher collègue.

M. Ya Doumbia. Mon cher collègue, si le terme que j'ai employé vous semble excessif, je vous dirais que...

M. Schmitt. Non, j'ai repris le terme à mon compte, j'ai dit: la sottise est la pire chose.

M. Ya Doumbia. ...lorsque je suis intervenu auprès des services du ministère un directeur de service, dont je ne vous donnerai pas le nom, m'a déclaré être d'accord pour que les Africains fassent la relève. C'est vous dire que, dans l'esprit des directeurs de service du ministère, chaque fois qu'un étudiant se présente à eux, ils pensent que ces étudiants veulent faire la relève outre-mer. C'est donc pour défendre leurs cadres, c'est par un esprit de corporation qu'ils font systématiquement bloc contre les étudiants d'outre-mer.

Je vous demanderai, mes chers collègues, de vouloir bien voter le texte amendé, comme l'a proposé Mme Malroux, pour que, désormais, les pays qui font le sacrifice financier d'envoyer des étudiants dans la métropole pendant de longues années, puissent aux moins les avoir chez eux par priorité. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mes chers collègues, après l'intervention si intéressante de notre collègue M. Ya Doumbia, je voudrais tout de même dire quelques mots pour éviter certains malentendus. Si, comme M. le professeur Julien le faisait remarquer tout à l'heure, des inerties administratives — et je me permettrai même de dire une certaine balourdise — ont créé des conditions très pénibles pour des jeunes gens envoyés en France aux concours généraux ou comme étudiants, il faudrait éviter cependant qu'on transforme, d'une façon trop générale, des conditions qui concernent tout le monde en conditions particulières.

J'ai, moi aussi, passé un certain nombre d'années de ma vie dans un enseignement spécialisé où, à la fin d'une année, nous fournissions des diplômes sans lesquels on ne pouvait pas exercer une certaine profession maritime, mais diplômes ne donnant, en aucune façon, la certitude de l'emploi. Il y a entre le diplôme et la certitude d'un emploi une marge importante. Il faut, avant tout, bien marquer la différence entre les écoles spécialisées qui mènent directement leurs élèves sortants à des postes de l'administration, et les écoles qui préparent à la présentation a un diplôme, nécessaire mais non suffisant, pour assurer la profession et la vie professionnelle de l'intéressé.

Comme j'ai entendu tout à l'heure un certain nombre d'imprécisions sur cette question, j'ai estimé nécessaire d'intervenir ici pour vous rappeler que tout ne doit pas être transformé en une mauvaise volonté *a priori*. Il peut y en avoir et, celle-là, nous devons la pourchasser, l'abattre et agir tous et individuellement pour empêcher qu'elle se maintienne.

Il peut y avoir une incompréhension. Celle-là, nous devons essayer de la faire disparaître par les explications et par toutes les précisions d'ordre technique. Mais il y a aussi les conditions réglementaires contre lesquelles personne ne peut rien sous peine de favoritisme dans un sens ou dans l'autre. C'est simplement ce que je veux rappeler à notre collègue Ya Doumbia. Dans bien des cas il est impossible d'assurer un emploi. Si un territoire envoie un boursier poursuivre en France certaines études, il est impossible, dans certains cas, et pour certaines études, d'affirmer qu'il aura, lorsqu'il sera possesseur du diplôme, la possibilité de l'exercer, c'est-à-dire la fonction correspondante; pas plus ce boursier que tout autre boursier de l'Etat ou tout élève ayant payé ses études. C'est, dans certains cas, impossible, et dans d'autres possible; quand c'est possible, cela doit être fait. C'est ce dont je voulais donner acte à notre ami Ya Doumbia. En dehors des cas possibles, il faut tout de même faire attention aux conditions extérieures, à celles que nous ne pouvons pas diriger. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mes chers collègues, quand nous, élus d'Afrique, nous parlons à cette tribune de certains faits qui se passent dans nos territoires, les uns trouvent que nous sommes des exaltés, d'autres que nous sommes des anti-Français.

Mon collègue M. Ya Doumbia a signalé la triste situation faite à certains de nos étudiants venus faire leurs études en France aux frais de parents ou du Gouvernement, et qui, après avoir fait de bonnes études et obtenu des diplômes, revenus chez eux, ne trouvent pas d'emplois.

Il est vrai que certaines circulaires — j'en ai vu ces temps derniers — promettent beaucoup aux étudiants, mais une fois sur place, au contraire, ils n'obtiennent rien, ou bien quand, à force d'insistance, ils ont un emploi, on leur fait ensuite mille misères.

M. Ya Doumbia a cité quelques noms. Je puis en citer aussi. Parmi les noms qu'il a cités, il y a un certain L... Ce jeune homme, originaire du Dahomey, après de bonnes études en France et après avoir obtenu son diplôme d'ingénieur des travaux publics, est revenu au Dahomey. On a fait mille difficultés pour le prendre, difficultés qui ont continué ensuite.

Certains membres de l'assemblée territoriale sont allés voir les autorités pour leur dire que si elles continuaient à créer à L... des difficultés, ils en feraient une affaire personnelle. Depuis on le laisse tranquille!

Un autre ingénieur qui a fait ses études à Strasbourg est revenu au Dahomey. On lui a fait un premier contrat d'une année. Il travaillait consciencieusement, mais il eut l'idée, entre temps, de créer une coopérative de construction. Il gênait les entreprises installées sur place et toutes puissantes. Qu'a-t-on fait ? A la fin de sa première année de contrat, on a résilié purement et simplement ce contrat. Je sais qu'on a écrit une lettre secrète dans laquelle on disait que ce jeune homme, qui avait un diplôme d'ingénieur, ne valait pas plus qu'un surveillant. Actuellement, il fait ses preuves et il est bien aimé dans son pays.

Un autre — dont j'ai le nom sur les lèvres, mais que je ne citerai pas — était ingénieur géomètre. Il a été affecté au Dahomey, où il travaillait sous les ordres d'un vieux fonctionnaire européen. Ce dernier devant rentrer en congé, a écrit dans une lettre que j'ai encore — je n'ai pas pensé à l'apporter aujourd'hui, mais jeudi je pourrai vous en donner lecture — qu'il partait bientôt en congé et qu'il avait avec lui Untel, géomètre européen, et un Africain, géomètre de classe, mais qu'il ne voulait pas être remplacé par ce dernier. Nous nous sommes élevés, à l'assemblée territoriale, contre ces faits, et j'ai personnellement pris à parti le Gouvernement qui les a tolérés.

Un autre qui a fait ses études de médecine en France et qui est allé même faire une spécialisation au Canada, est rentré au Dahomey il n'y a pas longtemps. On lui a bien offert un contrat, mais de 50.000 francs seulement par mois, alors qu'à l'heure actuelle, certains infirmiers gagnent 80.000 francs. Vous comprenez pourquoi il n'a pas accepté. Il s'est alors installé à son compte.

Pour un autre encore — je ne vous cite que des exemples moyens — qui a fait ses études, qui a quatre diplômes, je suis intervenu en sa faveur. Le ministère est tout disposé à l'engager, mais les services centraux, à Dakar, n'ont pas donné suite à sa candidature. Je suis intervenu une nouvelle fois. Le ministère a encore insisté, sans résultat.

De tels faits découragent et les parents et les pays qui font des sacrifices pour faire élever et faire instruire leurs enfants. Quand nous, élus d'outre-mer, signalons ces faits — comme l'a fait mon collègue M. Ya Doumbia — nous passons pour des anti-Français, alors que nous voulons les voir réprimés, pour qu'on ne tue pas l'amour de la France dans le cœur des Africains.

Je vous prie, mes chers collègues, de faire tout ce que vous pouvez pour que nos jeunes gens, venus en France, qui y ont acquis des diplômes, trouvent un emploi quand ils retournent dans leur pays. Sinon, vous préparez contre vous des gens qui, plus tard, seront en droit de se retourner contre vous! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A hâter la mise en application effective, dans l'ensemble des pays d'outre-mer, des propositions faites ou instructions données par l'administration au sujet du réemploi des diplômés originaires de ces pays;

« 2° A instituer dans chaque territoire ou chaque fédération une commission d'orientation chargée notamment de dresser chaque année un tableau, valable pour la plus longue période possible, des besoins d'emplois publics et privés dans le territoire ou la fédération en question;

« 3° A obtenir des commissions d'attribution qu'elles orientent les octrois de bourses en fonction des éléments fournis par ce tableau, qu'elles réservent les bourses à des sujets choisis uniquement en raison de leurs aptitudes et qu'elles n'envoient dans la métropole les attributaires de bourses qu'à défaut d'existence, dans le territoire ou dans la fédération, d'établissements donnant l'enseignement correspondant auxdites bourses;

« 4° A adapter les enseignements donnés dans chaque territoire et spécialement l'enseignement technique, aux besoins propres à ce territoire;

« 5° A établir, après avis des assemblées locales, pour les nominations sur titres à chaque catégorie d'emplois publics dans les pays d'outre-mer, une proportion aussi élevée que possible qui sera réservée, par priorité, aux originaires du pays considéré, titulaires de certificats ou diplômes qualifiant à ces emplois. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Malroux et M. Ya Doumbia tendant à rédiger comme suit le paragraphe 5°:

« 5° A procéder par priorité aux nominations outre-mer des diplômés originaires des territoires. »

La parole est à Mme Malroux pour soutenir son amendement.

Mme Malroux. Mon amendement reprend le deuxième point de la proposition initiale de Mlle Le Ber et de l'abbé Gervain. Toute la discussion générale en fait a porté sur cette question de principe: les diplômés originaires des territoires d'outre-mer doivent-ils ou non, obtenir, dès qu'ils ont les qualités requises pour un emploi, la place qui leur revient si cette place est vacante ?

Il me semble inutile de développer davantage l'amendement, parce que les exemples qu'ont donnés MM. Ya Doumbia et Hazoumé prouvent assez les difficultés que les originaires d'outre-mer rencontrent lorsqu'ils désirent retourner chez eux. Je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la discussion qui vient de se dérouler montre, je crois, que nous sommes tous d'accord sur le fond de la question. Il s'agit de supprimer tout ce qui peut rester de vestiges de discrimination raciale et d'ouvrir aussi largement que possible, et sur un pied de parfaite égalité avec les métropolitains, l'emploi des fonctions publiques aux originaires des territoires d'outre-mer.

Sur ce point, la commission, les auteurs de l'amendement, et, je crois, l'Assemblée entière sont unanimes. Aussi bien n'y a-t-il aucune objection faite aux quatre premiers paragraphes de la proposition telle qu'elle vous a été rapportée par votre commission.

Toute la discussion tourne autour du cinquième paragraphe. Nous sommes d'accord sur le principe; nous ne le sommes pas tout à fait sur les moyens. Votre commission vous avait, en effet, proposé d'établir en faveur des originaires des territoires d'outre-mer ce que j'appellerai une priorité relative; une proportion, à déterminer dans chaque territoire, leur serait réservée, cette proportion devant être établie — ce qui nous a semblé fort important — sur l'avis de la commission territoriale.

Nous n'avons pas cru pouvoir entrer dans la voie de fixation de pourcentages, parce qu'il est bien évident que, selon les territoires, les candidats qualifiés sont plus ou moins nombreux.

Mlle Le Ber et M. Ya Doumbia ont déposé un amendement dont l'objet essentiel est de remplacer la priorité relative proposée par la commission, par une priorité absolue. Votre commission a le regret de ne pas pouvoir accepter cet amendement, à la fois pour des raisons constitutionnelles et pour des raisons morales.

Raisons constitutionnelles: je suis obligé de rappeler que le préambule de la Constitution de 1946 dispose, dans son alinéa 16, que « la France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ni de religion », et ajoute, dans l'alinéa 18, que « la France garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques ».

On voit mal, je l'avoue, comment pourrait se concilier, avec ces affirmations, un texte législatif qui n'admettrait les Français métropolitains aux emplois des pays d'outre-mer qu'en l'absence de tout candidat qualifié originaire de ces territoires.

Du point de vue moral, si l'on entrait dans cette voie, ne conviendrait-il pas, logiquement, d'établir, pour les emplois publics métropolitains, une disposition symétrique en écartant les étudiants originaires d'outre-mer, dans la mesure où existeraient des candidats métropolitains qualifiés ? Il me semble que le seul énoncé de cette conséquence logique fait apparaître le caractère dangereux, pour l'unité de l'Union française, de l'amendement qui vous est proposé.

Votre commission est entièrement d'accord sur le caractère fréquemment scandaleux des cas de discrimination raciale qui vous ont été signalés tout à l'heure. Elle est d'accord pour appeler, avec toute l'énergie possible, l'attention de l'administration, ainsi que celle des employeurs privés, sur la nécessité catégorique de mettre fin à de pareils errements. Elle est également d'accord sur l'opportunité de réserver aux originaires des pays d'outre-mer ce que j'appelais tout à l'heure un tour de faveur dans leurs pays d'origine. Mais il lui paraît très difficile d'accepter en leur faveur une priorité absolue.

Que voulons-nous en effet ? Que cherchons-nous ? L'absence de toute espèce de discrimination entre Français métropolitains et Français originaires d'outre-mer. L'amendement nous paraît contraire à cet objectif. Votre commission vous demande donc, au moment où vous êtes fermement résolus à abattre les vieilles barrières qui s'opposent encore à l'égalité parfaite entre tous les enfants de la France, de ne pas en élever une nouvelle. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Mes chers collègues, je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur lorsque, pour repousser notre amendement, il nous donne des arguments constitutionnels et des arguments d'ordre moral. Je vous en exposerai tout à l'heure les raisons; mais, auparavant, je voudrais répondre à notre collègue, M. Schmitt, pour lui dire que si je suis d'accord avec lui lorsqu'il déclare que l'obtention du diplôme n'offre pas la certitude d'un emploi, il doit aussi reconnaître avec moi que lorsqu'un territoire comme l'Afrique occidentale française verse des millions pendant quatre, cinq ou six années pour des étudiants, il est en droit, de même que les autres territoires, de réclamer que ces étudiants, au lieu de rester dans la métropole, reviennent travailler dans leur pays d'origine.

D'autre part, hors de tout esprit révolutionnaire, nous constatons aujourd'hui une tendance qui va peut-être à l'encontre des opinions admises en 1935: alors, et nos collègues universitaires peuvent en témoigner, les territoires d'outre-mer eurent la fierté de présenter deux de leurs enfants à l'agrégation, M. Léopold Sedar Senghor, actuellement député du Sénégal, et M. Pham Dih Khiem, Indochinois. Ces deux étudiants n'ayant pas le même statut légal, il fallut, pour les autoriser à passer le concours, que le conseil de l'instruction publique statuât sur leur cas. La décision du conseil autorisa celui qui n'avait pas le statut civil personnel à passer l'examen, mais à condition, en cas d'admission, d'être classé avec un numéro *bis* et, d'autre part, d'être nommé dans son pays d'origine. M. Pham Dih Khiem passa le concours et fut classé avec le n° 13 *bis*. J'ignore où il se trouve maintenant.

Actuellement, en 1954, la tendance en sens inverse serait plutôt d'empêcher les étudiants de l'enseignement supérieur de retourner chez eux. Je signale à l'Assemblée ce manque de continuité de vues. Pour nous, et pour répondre à M. Chastenet en ce qu'il se réfère à la Constitution, nous voulons qu'ils soient, par priorité, renvoyés dans leurs pays d'origine pour travailler à l'évolution de ces pays qui ont consenti, en leur faveur, des sacrifices énormes.

M. Chastenet parle aussi des droits et des devoirs. Or, chacun sait que l'intégration à la magistrature d'outre-mer est conditionnée par l'admission à l'école spéciale d'outre-mer, et que le concours est particulièrement difficile. Si un jeune Africain est reçu au concours avec un rang honorable — en fait, celui dont je parle a été major — puis sort de l'école spéciale, encore major de promotion, il est normal qu'il obtienne un poste en même temps que ses collègues — et non pas un an après eux —, aux termes mêmes de la Constitution à laquelle vous vous référez et, au-dessus d'elle, conformément à l'ensemble des droits et des devoirs de la personne humaine. Or, M. Diallo Telly n'a été nommé qu'en mai dernier.

C'est là, mes chers collègues, une question d'ordre moral. Evidemment, nous ne tendons à nulle discrimination raciale, mais ce n'est pas établir une discrimination que de poser ce principe: si les pères font des sacrifices pour l'éducation, pour l'instruction de leurs enfants, ils doivent profiter par priorité de cette instruction reçue dans la métropole. En maintenant ici nos meilleurs éléments, non seulement vous refusez à nos pays les cadres nécessaires à leur évolution, mais encore — fait plus grave — vous constituez en métropole un noyau de mécontents de l'enseignement supérieur, d'intellectuels, dont vous direz demain que ce sont des révolutionnaires alors qu'ils ne veulent que retourner chez eux pour y travailler, munis des diplômes nécessaires.

Je vous demande donc de voter notre amendement sans tenir compte des arguments avancés par M. le rapporteur qui admettra sans peine avec moi que, par priorité, nos jeunes gens doivent être affectés aux postes disponibles chez nous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mbida pour expliquer son vote.

M. Mbida. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voulais pas prendre la parole à propos de cette affaire parce que récemment arrivé du Cameroun je n'étais pas prêt à intervenir longuement. Cependant, à propos de l'amendement présenté par Mme Malroux et M. Ya Doumbia, je crois devoir éclairer l'opinion des métropolitains.

Quand nous demandons qu'on réserve par priorité la nomination outre-mer des diplômés originaires de ces pays, cette proposition comporte une importante incidence financière. De nombreux fonctionnaires métropolitains sont envoyés outre-mer, voire des contractuels, qu'il faut loger, meubler, à qui il faut payer des congés et une indemnité d'éloignement, toutes charges qui grèvent notre budget. Actuellement, dans le territoire, nous essayons en vain de mettre le budget en équilibre

et nous constatons que la principale brèche est ouverte par l'utilisation des métropolitains.

Nous ne voulons pas faire ici de discrimination raciale. Moi-même, lors de la première session de notre assemblée territoriale, je suis récemment intervenu contre certains de nos collègues qui prétendaient aligner des soldes d'Africains sur celles des métropolitains. Je leur ai fait observer qu'un métropolitain envoyé outre-mer a plus de frais que les autochtones. Mais si nous demandons la priorité des emplois pour les diplômés originaires des pays d'outre-mer, c'est pour des raisons d'économie, raisons dirimantes. Ceux d'entre vous qui ont fait cette expérience comme fonctionnaires, commerçants ou industriels, ne peuvent que souscrire à mes dires.

J'insiste donc, mes chers collègues, pour qu'il soit tenu compte de cet amendement, ainsi que l'ont fait MM. Hazoumé et Ya Doumbia, sous peine de commettre outre-mer une faute politique et d'y créer des foyers de mécontentement malgré notre très réel attachement à la France. Songez-y bien: de nombreux diplômés autochtones sortent des facultés avec des diplômes équivalents à ceux obtenus par les métropolitains; si, rentrés dans leur pays, ils végètent sans emploi, ils accusent les Français de ne pas penser à eux, de se montrer égoïstes et de négliger l'éducation civique des pays qu'ils administrent.

Je dois encore signaler à M. le rapporteur Chastenet que son argumentation basée sur la Constitution est purement spécieuse. Il doit se rappeler que, tout récemment, M. Jacquinot, au cours d'un voyage, a promis aux originaires des pays d'outre-mer une participation accrue à la gestion de leurs affaires. Or M. Jacquinot connaît bien la constitution des pays d'outre-mer tels que le Cameroun et le Togo et M. le rapporteur doit savoir que les élus ont maintes fois fait valoir leur vocation à la gestion de leurs propres affaires, ce que les accords de tutelle de 1946 mentionnent expressément.

C'est pour ces raisons que je vous demande d'adopter à l'unanimité l'amendement proposé par Mme Malroux et M. Ya Doumbia, dans l'intérêt de la France et de l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Ya Doumbia. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Kaouza.

M. Kaouza. J'ai écouté attentivement les explications de M. Ya Doumbia et de M. Mbida et je leur répondrai par deux observations:

Tout d'abord, je suis absolument de leur avis, en ce qui concerne les diplômés des territoires d'outre-mer, d'où qu'ils viennent. Un diplôme de fonctionnaire, de médecin, de chirurgien, ne saurait leur être inutile, et c'est en toutes circonstances un devoir que je qualifierai de national, que d'accorder à ces étudiants la place à laquelle ce diplôme leur permet de prétendre. En ce sens, nous devons prendre en considération les explications de nos collègues autochtones.

Mais sous la forme qu'ils leur ont donnée, leur amendement a un caractère discriminatoire et même racial. C'est la forme, non l'esprit, qui me paraît critiquable. Ce n'est donc qu'une formule à trouver pour rendre ce texte conforme à la Constitution car, dans sa rédaction actuelle, cet amendement est anticonstitutionnel.

M. Ya Doumbia. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Kaouza. Je vous en prie.

M. Ya Doumbia. Vous dites que notre amendement est racial et anticonstitutionnel. Or, considérant la liste des étudiants originaires d'outre-mer, précisément ceux d'Afrique occidentale française que je connais bien et que vous connaissez bien aussi, vous remarquez que dans tous les territoires d'Afrique occidentale des bourses sont accordées indistinctement aux Africains et aux enfants des fonctionnaires métropolitains qui ont servi chez nous...

M. Mbida. C'est le cas au Cameroun.

M. Ya Doumbia. En ce qui concerne le Soudan que vous connaissez bien, car vous y avez servi, d'anciens fonctionnaires français qui y furent détachés ont demandé et obtenu des bourses pour leurs enfants. Il est évident que ces étudiants originaires de la métropole et qui poursuivent leurs études aux frais du budget local ou fédéral ont cependant priorité...

M. Kaouza. Ma pensée est simple: nous ne voulons pas, et je pense que l'Assemblée sera unanime là-dessus, tenir compte de la couleur de la peau (*Très bien! très bien!*); nous voulons seulement tenir compte de la valeur intellectuelle, des qualités morales, de ce que les individus sont susceptibles de donner au pays, aussi bien au pays africain qu'à tous les pays des territoires d'outre-mer. Nous ne faisons aucune distinction et n'obéissons à aucun sentiment raciste, ni dans un sens, ni dans un autre!

M. le rapporteur. Très bien!

M. Kaouza. C'est pourquoi je demande personnellement, et je regrette qu'il n'y ait pas ici un ministre pour m'entendre — mais l'opinion de MM. les ministres, de tout le Gouvernement et des Chambres est conforme à la mienne et le monde entier connaît le sentiment de la France sur ce problème — c'est pourquoi, dis-je, je demande, à valeur égale, des postes équivalents, quelle que soit l'origine de ceux qui, à bon droit, y prétendent.

Mme Malroux. Me permettez-vous de vous poser une question, mon cher collègue ?...

M. Kaouza. Très volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Malroux, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Malroux. Comment se fera le partage entre deux candidats d'égale qualification, l'un autochtone, l'autre métropolitain, pour occuper un poste outre-mer ?

M. Kaouza. Madame, j'ai personnellement des amis noirs, des Africains, officiers dans l'armée française, affectés aussi bien en métropole, au ministère de la guerre ou au ministère de la France d'outre-mer, qu'à n'importe quel poste dans l'Union française. En ce cas, le principe d'égalité joue.

Donc, quand je demande qu'un amendement ne présente pas un caractère discriminatoire, je suis logique avec la Constitution et avec l'esprit même de ce que demandent les Africains. Ce qu'ils demandent, c'est à valeur égale, à diplôme égal, d'être traités comme les métropolitains. Dans ces conditions, pourquoi procéder par priorité, en leur faveur, aux nominations outre-mer des diplômés originaires des territoires ? Pourquoi un élève soudanais serait-il nécessairement affecté au Soudan ? Pourquoi n'irait-il pas aussi bien au Sénégal, à Verdun ou ailleurs ?

Toutefois, il est bien évident qu'en pratique le ministre des territoires d'outre-mer enverra de préférence au Sénégal un ingénieur sénégalais qui lui en fera la demande. Personnellement, je suis intervenu pour d'anciens élèves chirurgiens dentistes, auprès du ministère de la France d'outre-mer, afin qu'ils soient envoyés dans leurs territoires d'origine.

Je ne suis pas contre votre amendement; je vous demande de trouver une autre formule, une formule qui ne fasse pas de distinguo, qui ne soit pas discriminatoire. Essayez de la trouver et nous voterons votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je voterai, moi, cet amendement et, le votant, j'ai le souci, comme tous les élus d'outre-mer, de travailler pour que la France demeure dans nos pays. Voilà des jeunes gens pour qui nous faisons d'énormes sacrifices, qui viennent dans la métropole acquérir une science, qui ont reçu une éducation française, et on ne veut pas les employer dans un pays français! Si l'on préfère les envoyer au Canada ou à Haïti, qu'on le dise! Nous demandons qu'ils retournent chez eux et qu'ils y aient un emploi.

M. Ya Doumbia a cité des exemples. Moi-même j'en ai apporté quelques uns; je n'ai qu'un regret, c'est de ne pas avoir sur moi ces lettres pour vous les lire; jeudi prochain, je demanderai la parole pour un fait personnel et je monterai à la tribune afin de vous lire certaines de ces lettres émanant de chefs de service métropolitain, disant qu'ils ne veulent pas laisser leur place à un tel parce que c'est un nègre. (*Protestations sur divers bancs au centre.*)

M. Charles-André Julien. C'est parfaitement exact, malheureusement.

M. Hazoumé. Je l'affirme, et vous pouvez me croire.

M. La Gravière. Ces gens-là ne représentent pas la France!

M. Ya Doumbia. Je voudrais apporter une confirmation aux paroles prononcées par M. Hazoumé.

M. le président. Nous en sommes à la discussion d'un amendement; ne reprenons pas la discussion générale, monsieur Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. J'ai cité tout à l'heure le cas d'un jeune étudiant, ingénieur des travaux publics, originaire du Soudan, et qui a fait ses études au Sénégal. Après bien des difficultés que j'ai énoncées, Myoro Sidébé a été engagé et affecté au Niger.

A la suite encore de multiples difficultés, il a réussi à revenir au Soudan et actuellement il est chef de la subdivision des travaux publics de Gao, où il a remplacé un ingénieur métropolitain. Et, parce que M. Sidebé est un Africain, l'adjoint technique métropolitain, qui travaillait sous les ordres de l'ingénieur métropolitain précédent, a demandé sa mutation parce qu'il ne voulait pas travailler sous les ordres d'un Africain. Il a donc fallu nommer un adjoint technique africain à sa place.

M. Hazoumé. Nous demandons que nos jeunes, qui ont reçu une éducation française, travaillent dans des pays français et non pas au Canada. On trouve que nous faisons du racisme à rebours, lorsque nous formulons une telle exigence...

M. Kaouza. On a bien envoyé M. Lamine Guèye à l'O. N. U.!

M. Hazoumé. Si vous voulez le fond de ma pensée, je ne me généralise pas pour le dire. En tout cas, M. Lamine Guèye n'est qu'une exception alors que nous demandons des mesures en faveur de la masse, monsieur Kaouza. Nous voulons que nos jeunes gens trouvent à s'employer dans nos territoires; nous voulons la pérennité de la France dans ces pays; si vous nous refusez ce que nous demandons, vous travaillez contre la France.

M. Mbida. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, il est tout à fait dommage qu'un tel débat soit instauré et, surtout, qu'il ait pris ce ton.

Il vous a été dit, sur bon nombre de nos bancs, que le racisme n'était le fait ni d'un côté, ni de l'autre de cette Assemblée et, à mon avis, ceci devrait être mis noir sur blanc (*rires*) dans le dernier paragraphe.

Ce qui nous frappe dans la rédaction de cet amendement, c'est que les mots qu'il renferme se retrouvent dans le cinquième paragraphe. A notre avis, donc, il ne peut s'agir que d'une question de rédaction.

En conséquence, je vous fais une proposition susceptible de mettre fin à cette discussion. Si la commission le voulait bien, elle pourrait revoir le texte à la lumière de l'amendement — sur l'esprit duquel tout le monde est d'accord — en se penchant sur des considérations d'ordre financier évidemment, sur des considérations de bon sens, cela va de soi, et étant donné, en outre, qu'il n'a pas été fait état ici du manque d'enthousiasme, parfois, de certains de nos camarades africains à revenir chez eux; on doit admettre, en effet, que si un Guinéen, si un Camerounais vient en France et apprécie avec intensité l'intérêt de vivre à Paris et qu'il y trouve le moyen d'y vivre décemment, il doit avoir le droit, aux termes de notre Constitution, d'y demeurer.

M. Ya Doumbia. Mais ils ne le demandent pas!

M. Laurin. Ce n'est pas mon avis, monsieur Ya Doumbia. Autant je suis d'accord pour dire avec M. Hazoumé qu'il existe encore un racisme périmé de la part de certains métropolitains, autant il faut reconnaître que certains Africains tiennent un langage raciste à rebours, et les autochtones qui ont siégé ici sont les premiers à le reconnaître.

Un facteur d'émulation doit intervenir partout, dans la métropole et en Afrique. Il faut dire que nous sommes le pays de la liberté et que l'Union française, c'est l'union des libertés. Si des Africains veulent rester en France, nulle puissance, fût-elle territoriale et eût-elle payé très cher pour que ses enfants fussent élevés en France, ne pourra les en empêcher.

Or, je vois que dans l'amendement figurent les mots: « priorité... nomination... originaires », et que dans le cinquième paragraphe il est dit, de façon différente, il est vrai: « les proportions aussi élevées que possible... par priorité... et originaires »; il m'est permis de constater qu'il s'agit d'une mauvaise rédaction. Je m'en excuse infiniment auprès du distingué rapporteur et de l'éminent président de la commission, mais je voudrais leur demander de reprendre le texte de la proposition.

M. le président de la commission. Mais une rédaction n'est pas forcément mauvaise parce qu'elle n'amène pas une adhésion générale.

M. Laurin. Elle est peut-être mauvaise, monsieur le président, simplement sur le plan politique, et je voudrais faire appel à la commission pour arranger les choses, de façon que le débat ne se poursuive pas.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, s'agit-il d'une priorité absolue, comme le voudraient les auteurs de l'amendement, ou d'une priorité relative, comme le demande la commission ? Entre les deux il paraît assez difficile de trouver une transaction.

M. Laurin. Monsieur le rapporteur, il me paraît impossible, comme vous l'avez prouvé avec beaucoup de talent, à la fois sur le plan constitutionnel, qui nous régit tous, et sur le plan humain, d'obliger un garçon du Cameroun, par exemple, à retourner au Cameroun, sous prétexte que le Cameroun est son pays d'origine, ou, alors, faisons-lui signer, avant, qu'il demande à y retourner! Faisons-lui signer un engagement suivant lequel il sera tenu d'y retourner!

M. Hazoumé. La question n'est pas là.

M. Ya Doumbia. On ne peut pas l'obliger à y retourner!

M. Jean Guiter. M. Laurin s'explique avec beaucoup de courtoisie; vous pourriez l'écouter sans l'interrompre.

M. Laurin. Il est inconcevable qu'il y ait une notion d'obligation du point de vue institutionnel et du point de vue des individus eux-mêmes. C'est à la fois impossible et anticonstitutionnel. Je demande donc que l'on s'en explique en commission, avant de procéder à un vote qui ne signifiera rien; en effet, certains ne voteront pas cet amendement, bien que convaincus du bien-fondé des pensées de ses auteurs.

M. Léger. Renvoyons en commission !

M. Laurin. Nous vous demandons ce renvoi pour marquer précisément quel prix nous attachons à ce que vous obteniez satisfaction dans le fond qui nous importe tous; le reste n'est que discussions dont l'intérêt est peut-être purement électoral. Il importe, n'est-il pas vrai, que cela se réalise ?

Alors, je vous demande, au nom de mes amis, d'accepter le renvoi en commission. Nous nous mettrons ainsi d'accord sur un cinquième article qui pourra être adopté par tous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Iba Zizen.

M. Iba Zizen. Mes chers collègues, voulez-vous permettre à un représentant de l'Algérie, territoire situé précisément entre la métropole et les pays d'Afrique équatoriale française et d'Afrique occidentale française, de vous apporter quelques paroles de juste milieu, pas seulement de juste milieu géographique, mais également de juste milieu de pensée.

L'amendement qui vous est soumis présente, à mon sens, deux aspects: d'abord un aspect juridique. Il est évident qu'envisagé sous cet aspect, aucune priorité n'est valable, car toute priorité revêt un caractère exceptionnel condamné par le droit...

M. Jean Guiter. Très bien !

M. Iba Zizen. Par conséquent, si l'on s'en tenait uniquement à cet aspect juridique, personnellement je vous dirais: je n'accepterai pas la priorité. Mais il y a un aspect politique qui intéresse particulièrement nos collègues et amis d'outre-mer.

Lorsque tout à l'heure, avec beaucoup d'âme et de chaleur, certains d'entre eux dénonçaient un certain nombre d'erreurs, j'ai l'impression qu'ils ne les signalaient pas avec un simple désir de revanche ou de compensation, mais pour qu'on puisse, dans une certaine mesure, les réparer. Si j'ai compris le sens de leurs paroles, ils avaient l'air de vous dire ceci: « Puisqu'on a commis un certain nombre d'erreurs, voulez-vous que, pour un temps, et afin de permettre à cet esprit de tension qui existe — car il est un fait que les erreurs passées ont créé une certaine tension des esprits — pendant un temps, pour permettre la détente des esprits, voulez-vous tout de même admettre qu'il y ait certaines priorités ? » Je sais que la langue française est riche, on aurait pu remplacer le vocable de « priorité » par un autre, mais, en l'état actuel des choses, il nous était difficile d'en trouver un autre; c'est dans ces conditions qu'il faudrait, pendant un temps, compenser les erreurs passées. Je comprends très bien la réaction de certains de nos collègues qui vous disaient tout à l'heure: « mais, tout de même, si on a commis des erreurs dans le passé, il ne faut pas les compenser par de nouvelles erreurs, et il ne faudrait tout de même pas qu'en permettant l'intégration, dans les cadres administratifs, des nouvelles élites montantes on élimi-

nât et on refoulât les éléments métropolitains qui restent les maîtres et les guides ».

Alors, je rejoins ici les explications de M. Laurin. Il ne faudrait pas que nous fussions divisés sur une question de terminologie alors que tous, ici, nous sommes de bonne foi...

M. Jean Guiter. Et d'accord sur le fond!

M. Iba Zizen. Je pense, en mon âme et conscience, qu'il faudrait, pendant un temps, accorder un certain nombre d'avantages à nos camarades d'outre-mer titulaires de diplômes; il faudrait trouver la formule, et c'est pourquoi, en conclusion, je rejoindrai les propositions de M. Laurin, à savoir qu'étant tous de bonne foi, et animés d'excellentes intentions, il serait préférable que nous en débattions en commission. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bême.

M. Bême. Mes chers collègues, je ne voudrais pas reprendre la question de droit. On a déjà dit sur le sujet tout ce qui pouvait être dit; je voudrais simplement me borner à faire remarquer que si l'amendement était voté sous sa forme actuelle, il présente, pour l'avenir, un certain danger, et même un danger certain.

Lorsqu'il s'agit de territoires, il ne s'agit pas des groupes de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française: tout à l'heure, notre collègue M. Ya Doumbia a bien dit, en parlant d'un de ses camarades, qu'il était originaire du Soudan, qu'il avait fait ses études au Sénégal, et qu'il trouvait assez bizarre d'être affecté au Niger, qui est tout de même un territoire d'Afrique occidentale française.

M. Ya Doumbia. Vous interprétez mal ma pensée, mon cher collègue. J'ai simplement dit qu'il a été affecté au Niger, sans commentaire!

M. Bême. Je m'excuse, en effet, d'avoir mal interprété vos paroles. Mais je sais par expérience que l'Africain se trouve bien dans son territoire et que tel Dahoméen, affecté au Niger et qui y reste longtemps, prend cette affectation presque comme une brimade. Considérons, parallèlement, le cas des provinces de la France métropolitaine. Si une pareille demande était reçue et qu'il faille envoyer, par exemple, en Corse les fonctionnaires originaires de cette île magnifique, je me demande ce que l'on en ferait! (*Sourires.*) Ne voyez, dans mes propos, aucune intention malveillante!

Mais je sais aussi — certains d'entre nous le savent par expérience — que, soit en France métropolitaine, soit dans les territoires de l'Union française, des fonctionnaires originaires des Antilles ou de la Réunion, ont essayé d'obtenir, en fin de carrière, un retour dans leur pays, et c'était normal.

Nous savons aussi parfaitement qu'en France, lorsqu'un commis des postes en provenance du Lot-et-Garonne est nommé, il est affecté en Alsace, en Bretagne ou à Lille. Je sais aussi, pour avoir reçu en ce sens un certain nombre de lettres, qu'il demande à se rapprocher de sa région. A l'heure actuelle, trop peu d'étudiants des territoires d'outre-mer peuvent malheureusement accéder à l'enseignement supérieur et obtenir de grands postes. Je souhaite de tout mon cœur que l'enseignement soit de plus en plus développé et que de plus en plus les enfants de nos territoires d'outre-mer accèdent à l'instruction et donc aux emplois. Mais il pourrait arriver un moment où seuls les originaires pourraient occuper dans leur région des emplois qui deviendraient pratiquement interdits à tous les autres membres de l'Union française. Je vous demande donc de réfléchir aux termes trop sévères, trop impératifs de l'amendement qui nous est présenté et je prie la commission de rechercher une autre solution. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Charles-André Julien. Tout en appuyant fortement l'amendement qui a été déposé et que je souhaiterais voir voté sans la gymnastique juridique à laquelle on semble se livrer depuis un moment. S'il est anticonstitutionnel d'établir une priorité, il doit l'être tout autant d'établir, comme il est dit dans le texte qui nous est cité, une proportion aussi élevée que possible réservée par priorité aux indigènes. En quoi est-il moins constitutionnel de réserver une priorité totale que de réserver une priorité limitée ? Si la priorité est anticonstitutionnelle, elle l'est aussi bien pour quelques-uns que pour tous. N'employons donc pas d'arguments de ce genre, pas plus qu'il ne faudrait employer celui des indigènes qui viennent en France. N'oublions pas que n'importe quel étranger a le droit d'arriver en France, qu'il est même injurieux d'envisager l'éventualité d'une restriction quelconque dans le cas où ces indigènes voudraient venir dans la métropole.

Allons-nous, je vous le demande, recommencer les erreurs d'Indochine, du Maroc et de Tunisie ? (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*) Allons-nous enfin regarder le problème politique en face ? Nous ne réclamons pas une faveur, nous ne disons pas à valeur égale, nous disons à diplôme égal.

Nous avons dit aux indigènes: « Vous n'aurez droit vraiment à vos places que quand vous passerez les mêmes examens que nous, en vous prêtant aux mêmes exigences. » Nous demandons que l'on soit aussi sévère pour eux que pour les autres candidats. Mais, s'ils ont passé le même examen qu'un Français et que, dans leur propre pays il y ait une place disponible, admettez-vous que l'administration française sera chargée de choisir entre deux candidats ? N'y aura-t-il pas, si un Français et un indigène se trouvent en présence, des arguments sentimentaux ou autres, pour faire pencher la balance en faveur du Français ? Voulez-vous appeler véritablement et dans l'esprit réel de la Constitution les gens à s'administrer eux-mêmes ?

Si vous voulez qu'ils le fassent, facilitez-leur le plus possible l'accès des carrières; dès qu'il y aura une place, dites-leur: « Nous vous la donnons. Même si vous êtes un peu plus faible, un peu moins qualifié que les autres » Vous avez tout intérêt à les mettre en place. Vous devez souhaiter qu'ils se forment, vous devez souhaiter qu'ils remplissent des fonctions. Et devant une situation pareille, qui engage tout l'avenir politique de votre pays, vous iriez raliocinerpour savoir s'ils ont une priorité relative ou une priorité absolue!

C'est tout l'avenir de l'Union française que nous engageons, il ne faudrait pas recommencer cette erreur mortelle déjà dénoncée par Lyautey, car c'est avec le régime qu'il a condamné en 1920 qu'on a créé tous les mécontents du Maroc comme tous ceux de Tunisie. S'il fallait absolument faire un choix, je préférerais voir l'erreur jouer en faveur des indigènes plutôt qu'en faveur des métropolitains, comme cela a toujours été le cas jusqu'ici. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi présentée par M. Laurin.

M. William Bazé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. William Bazé sur le renvoi.

M. William Bazé. Mes chers collègues, je suis attentivement le débat depuis le début et je regrette que, dans l'Union française, on puisse encore faire des discriminations, dans un sens comme dans l'autre. Je voudrais que, dans la métropole aussi bien qu'outre-mer, tous les citoyens puissent avoir pour seule priorité celle du mérite, de la valeur intrinsèque.

Cela dit, je voudrais, à la faveur de ce débat, dire quelques mots pour mes malheureux compatriotes les Eurasiens, en faveur desquels la loi du nombre ne joue malheureusement pas.

Il y a près d'un an, j'ai déposé ici une proposition les concernant. Les Eurasiens trouvent de l'emploi chez eux, mais l'affirmation selon laquelle les soldes sont égales dans l'armée française à égalité de grade est fausse. Lorsqu'un sous-officier eurasien sort de l'école d'enfants de troupes de Dalat et qu'il va au baroud, il gagne 47.000 francs; le sous-officier arrivant de la métropole, appartenant au même échelon et allant également au baroud, touche 67.000 francs. Je l'ai signalé il y a un an et aucune solution n'est encore intervenue.

Par ailleurs, dans l'administration, les Eurasiens, en général, ne touchent que dix dix-septièmes de la solde des métropolitains. Enfin, pour le même versement à la caisse de retraites, ils ont des retraites diminuées d'un tiers.

Puisque, en ce moment-ci, nous débattons une vaste question, je voudrais que celle de ces citoyens de l'Union française fût débattue également, car leur sort est assez précaire.

Moi aussi je pourrais vous lire des lettres. Un Eurasien m'écrivait avant-hier, que « son congé en France était refusé, parce qu'il était d'origine asiatique ». Or, il est Français; il a servi dans l'armée française, il est officier français et, qui plus est, il a la croix de guerre et la médaille militaire.

Je reçois des lettres semblables tous les jours.

A la faveur de ce débat, au cours duquel il a été question de discrimination raciale, je voudrais demander qu'il n'y en eût dans aucun domaine.

J'aimerais donc que vous puissiez examiner aussi la situation de ceux que je représente dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rends hommage aux intentions de ceux de nos collègues qui ont suggéré un renvoi, mais votre commission se demande si ce renvoi serait véritablement utile en l'absence d'indications nettes données par l'Assemblée.

Quant au fond, nous sommes d'accord: nous sommes tous partisans de la suppression de toute distinction raciale au préjudice des originaires des territoires d'outre-mer. Nous voulons leur ouvrir aussi largement que possible l'accès aux emplois tant publics que privés.

Arrivés à ce point, nous nous trouvons en présence de deux méthodes: l'auteur de l'amendement demande une priorité absolue et la commission, elle, demande une priorité relative. Elle a entouré sa proposition de garanties aussi larges que possible en faveur des originaires des territoires d'outre-mer, puisqu'elle demande que leur soit réservée, par priorité relative, une proportion aussi élevée que possible des emplois. Elle demande aussi, ce qui est fort important, que cette proportion soit établie après avis des assemblées locales, ce qui constitue, en faveur des originaires des pays d'outre-mer, une très forte garantie.

Etant donné le gros effort qui a été fait dans le texte de la commission pour arriver aussi près que possible de la priorité complète sans violer ce que nous continuons à penser être la Constitution, une transaction nous paraît bien difficile. Je rends hommage à l'esprit dans lequel certains de nos collègues ont demandé le renvoi à la commission, mais, d'accord avec son président, il me semble qu'il serait préférable de passer au vote.

M. le président. La parole est à M. Berthaud.

M. Pierre-Louis Berthaud. Vous me permettrez, mes chers collègues, d'insister auprès de notre rapporteur pour qu'il accepte le renvoi en commission. S'il s'obstine dans la position qu'il a prise en ce moment, je crois pouvoir lui prédire qu'il sera battu, ce qui n'est jamais une position agréable pour un rapporteur... (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je n'en fais pas une affaire personnelle.

M. Pierre-Louis Berthaud. Au contraire, s'il consent au renvoi du texte à la commission, il sera, je pense, possible à celle-ci de réaliser en quelques instants un accord. Il a dit lui-même: « Nous sommes tous d'accord ». Je n'en suis peut-être pas aussi sûr que lui. Mais, entre le texte de la commission et celui de l'amendement, il doit être possible de trouver très rapidement un terrain d'entente que M. le rapporteur est tout désigné pour rchercher. Il le trouvera, je crois, très facilement. (*Très bien! très bien!*)

J'insiste auprès de M. Chastenet pour qu'il ne s'oppose pas au renvoi en commission, celui-ci pouvant être ordonné presque immédiatement et la discussion ne devant durer vraisemblablement que quelques minutes, ce qui nous permettrait d'en finir ce soir. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. J'accepte à condition que la délibération ait lieu tout de suite. Dans ces conditions, la commission est d'accord pour le renvoi. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

Il est ordonné.

La commission entend-elle entreprendre la discussion de la question suivante portée à l'ordre du jour sous le n° 8 et dont M. Chastenet est également rapporteur ?

M. le rapporteur. La solution que donnera l'Assemblée à cette demande d'avis est très exactement conditionnée par celle qu'elle va donner au 5e paragraphe de la proposition de Mlle Le Ber et de Gervain. Il paraît donc impossible d'aborder dès maintenant cette discussion.

— 14 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jacques Raphaël-Leygues. Monsieur le président, ne serait-il pas possible, pendant que siège la commission des affaires culturelles, d'aborder la discussion de ma proposition relative aux examens d'entrée de l'école des pupilles de la marine ?

M. le président. M. Raphaël-Leygues demande une interversion de l'ordre du jour et la mise en discussion de la proposition concernant les pupilles de la marine.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

ECOLE DES PUPILLES DE LA MARINE

Discussion d'une proposition. — Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge du concours d'entrée de l'école des pupilles de la marine et des mousses du pont et de la machine, au profit des ressortissants des pays d'outre-mer (nos 385, année 1953, et 295, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mes chers collègues, la proposition que je vais avoir l'honneur de rapporter devant vous, répond exactement au sentiment évoqué par le débat intéressant que vous venez d'entendre.

La marine est une école technique de premier choix, elle a formé notamment, vous le savez tous, des générations de jeunes mécaniciens, elle a formé également ce qu'on peut appeler « des marins ». Parmi ces marins, il y a eu de très remarquables citoyens de la France d'outre-mer, citoyens français des départements d'outre-mer, etc...

Le seul critérium admis dans la marine française a été résumé dans la circulaire admirable de l'amiral Pothuau en 1871: « Il n'est pour nous qu'un seul choix. Notre choix ne s'appuie que sur l'honorabilité et l'aptitude. »

Votre rapporteur avait établi une proposition sur ce sujet, car il avait eu l'impression que le recrutement des citoyens français d'outre-mer était singulièrement ralenti.

M. Gavini, secrétaire d'Etat à la marine, a écouté nos arguments en commission de la défense de l'Union française et il a rédigé deux ordres excellents: la circulaire relative à l'admission à l'école des mousses et à l'école des apprentis mécaniciens de la flotte, de jeunes Français résidant dans les territoires d'outre-mer, circulaire du 4 mars 1954, et l'instruction sur les conditions d'engagement dans la marine des jeunes gens résidant dans les territoires d'outre-mer.

Ces deux circulaires rétrécissent considérablement la portée de la proposition dont j'étais l'auteur.

Actuellement une seule question se pose: celle qui est conditionnée par le petit nombre d'écoles primaires dont dispose l'Afrique noire. Il est certain que les jeunes gens, même très doués, passent leur certificat d'études en retard.

Notre recrutement outre-mer doit être qualitatif. Il ne faut faire aucune démagogie en ce domaine. Il faut simplement dire que nous repoussons de deux ans la limite d'âge d'entrée à l'école des pupilles et à l'école des mousses au profit des jeunes gens originaires des territoires d'outre-mer. Là aussi, pour revenir au précédent débat de cette séance, nous leur donnons une priorité, mais cette priorité ne viole en rien la Constitution. Cette priorité constate des faits. Nous permettons ainsi à ces jeunes gens d'arriver au même titre que les citoyens de la métropole à des postes qu'ils méritent par leurs qualités.

La proposition que votre commission vous demande de voter prend donc acte de la circulaire du 4 mars 1954 et de l'instruction du 15 avril 1954 de M. le secrétaire d'Etat à la marine, qui font faire un progrès considérable au recrutement des ressortissants des pays d'outre-mer dans la marine nationale. Et, à l'heure où M. Jacques Gavini n'est plus secrétaire d'Etat à la marine, je veux, en mon nom personnel, le remercier des égards qu'il a toujours eus pour notre Assemblée et de sa sollicitude pour toutes les propositions que nous lui avons soumises, qui sont toujours entrées dans les faits, et qui ont été suivies d'exécution dans un temps record.

Par ailleurs nous garderons intact le second paragraphe de la proposition: « Invite le Gouvernement à reculer momentanément de quatorze à seize ans la limite d'âge pour l'entrée à l'école des pupilles de la marine, et de quinze ans et neuf mois à dix-sept ans et neuf mois la limite d'âge d'entrée à l'école des mousses du pont et de la machine, au profit des élèves des territoires d'outre-mer. »

Mes chers collègues, j'ai pu constater, le mois dernier, le rôle de la marine, l'attrait de la marine notamment à l'égard de citoyens français qui sont près de notre cœur — les métis d'Indochine dont notre ami M. William Bazé parlait tout à l'heure.

Je suis, comme vous le savez, vice-président de la Ligue maritime et d'outre-mer, et j'ai vu l'œuvre de cette ligue en Indochine; ce qu'elle fait pour les métis du Viet-Nam.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le rapporteur. J'ai vu ce que valaient ces jeunes métis du Vietnam engagés dans la marine française grâce à la section de la Ligue maritime du Viet-Nam, où le président, M. Vattaire — qui est bien apparenté dans cette Assemblée, n'est-ce pas, mon cher Theetten ? — a une activité tout à fait remarquable et dont le vice-président, M. Guillaume et le délégué général M. Berger, font assaut de dévouement et de cœur.

Et je puis dire que ces jeunes gens ont des soldes égales à celles des métropolitains, car dans la marine le choix ne s'appuie que sur l'honorabilité et l'aptitude.

C'est pourquoi cette proposition a l'air bien modeste, d'autant plus que grâce à M. Gavini nos préoccupations les plus graves ont reçu des solutions heureuses, mais cette question de limite d'âge est tout de même très importante car elle nous permet de garder le recrutement qualitatif et de faire profiter les jeunes gens d'outre-mer de la qualité et de la technique de la marine française. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je voudrais féliciter notre sympathique rapporteur, M. Raphaël-Leygues, pour l'œuvre qu'il a accomplie pour faciliter l'entrée des eurasiens dans la marine. J'ai été témoin personnellement de l'action qu'il a pu entreprendre auprès du ministre de la marine et je sais que les difficultés ont été nombreuses; c'est grâce à sa persévérance qu'il a pu obtenir des résultats. Je le félicite ainsi que tous ceux qui l'ont aidé, notamment le président de la ligue maritime d'outre-mer du Viet-Nam et tous ses camarades, à obtenir ce qu'il souhaite, c'est-à-dire l'introduction encore plus massive d'Eurasiens dans notre marine nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, prenant acte de la circulaire du 4 mars 1954 et de l'instruction du 15 avril 1954 de M. le secrétaire d'Etat à la marine, qui apportent un progrès considérable quant au recrutement des ressortissants des pays d'outre-mer dans la marine nationale,

« Invite le Gouvernement à reculer momentanément de quatorze à seize ans la limite d'âge pour l'entrée à l'école des pupilles de la marine, et de quinze ans et neuf mois à dix-sept ans et neuf mois la limite d'âge d'entrée à l'école des mousses du pont et de la machine, au profit des élèves des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 16 —

SAHARA. — RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE COOPERATION TECHNIQUE

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara. (N°s 170 et 219, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Oudard, *rapporteur de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, ce n'est que depuis peu d'années, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention qui nous est soumise pour avis, que les puissances ayant des responsabilités en Afrique se sont montrées conscientes de la nécessité de coordonner mieux que par le passé les activités parfois divergentes menées par elles dans les divers domaines techniques.

Pendant toute la seconde moitié du dix-neuvième siècle, les grandes nations européennes, et spécialement la France et la Grande-Bretagne — chacune voulant se tailler ou parfaire son domaine en Afrique — se montrent, étant par définition des rivales, rebelles à toute collaboration. Les conventions relatives au bassin du Congo et au Niger sont la timide manifestation d'un état d'esprit qui cherche vainement à dominer les tendances impérialistes de l'époque.

Le principal objectif de chaque puissance demeurera longtemps encore d'affirmer son emprise sur les terres où elle a planté son drapeau. On peut noter cependant, à la veille de la première guerre mondiale, une tentative de coopération entre puissances coloniales sur le plan technique. La maladie du sommeil causait alors des ravages un peu partout en Afrique et d'une façon particulièrement aiguë en Ouganda et au Tanganyika. Une conférence réunit à Bruxelles en 1907 des délégués allemands, belges, britanniques et français en vue d'examiner les modalités d'une coopération technique dans la lutte entreprise contre ce fléau. Cette conférence fut, dans une très large mesure, un échec puisque seuls Britanniques et Allemands — dont les domaines étaient les plus menacés — arrivèrent à s'entendre et établirent une station de recherches sur la trypanosomiase. La guerre de 1914-1918 balaya l'organisme qui venait à peine d'être établi.

Pendant la période qui s'étend de 1919 à 1939, les quelques résultats atteints sont dus à des initiatives privées: des associations savantes, telles que l'institut international africain, organisent des congrès, provoquent des contacts entre savants et techniciens. Dans cete œuvre, les gouvernements n'ont aucune part. Et s'ils subventionnent certaines de ces organisations, c'est dans une très faible mesure, sans beaucoup y croire et, en tout cas, sans plan d'ensemble.

Une évolution se produit à partir de 1940. Les contacts forcés qui s'établissent entre les territoires britanniques et territoires français libres font découvrir aux uns et aux autres qu'ils peuvent procéder à de fructueux échanges dans les domaines scientifiques et techniques.

De cette prise de conscience sortira en 1945 le premier accord de coopération technique; accord franco-britannique autour duquel se constituera peu à peu une organisation plus vaste et mieux équipée. Les puissances administrantes auraient-elles enfin compris que l'œuvre à entreprendre imposait la coordination de leurs efforts et qu'inévitablement leurs destins en Afrique étaient solidaires ? Le cercle des pays participants s'élargissant peu à peu, la commission comprend aujourd'hui, outre la France et le Royaume-Uni, la Belgique, le Portugal, l'Union de l'Afrique du Sud et la fédération de Rhodésie et du Nyassaland.

On passait ainsi du plan bilatéral au plan plurilatéral en même temps qu'on agissait dans une aire géographique plus restreinte que celle des institutions spécialisées, mais techniquement plus large, à l'exemple des deux autres commissions auxquelles la France participe déjà: celles des Caraïbes et du Pacifique Sud.

Les débuts de la coopération interafricaine furent modestes et rendus parfois difficiles par la méfiance qui subsistait entre les administrations locales si le désir de coopérer entre les capitales se révélait de plus en plus sincère. Les initiatives prises étaient généralement françaises, et les méthodes adoptées pour les réaliser, britanniques, c'est-à-dire essentiellement empiriques. D'où création en ordre dispersé de différents organismes, tels le B. I. S. ou le B. P. I. T. T. dont le besoin s'était avéré le plus urgent.

Ce n'est que plus tard, en 1950, qu'est créée la C. C. T. A., organisme administratif qui couronne l'ensemble. Encore n'est-elle pas tout de suite dotée d'un secrétariat permanent. Celui-ci sera mis en place à Londres en mars 1952, deux ans avant l'établissement de la convention.

La structure juridique de cet ensemble n'a pas été définie et lui-même n'a été coordonné qu'une fois vérifiée l'efficacité des organismes qui le composent. C'est donc une construction au point, issue de la méthode fonctionnelle et soumise à l'épreuve des faits, dont l'existence légale vient d'être consacrée par la convention signée à Londres le 18 janvier 1954. Exemple à méditer et au besoin à imiter dans d'autres domaines.

La C. C. T. A. est dotée d'un secrétariat permanent.

Siège: Londres, 43, Parliament Street, S. W. I.

Secrétaire général: M. Paul-Marc Henry (Français).

Secrétaire adjoint: Mr. P.-W.-H. Turner (Britannique).

La commission reçoit les avis du Conseil scientifique africain (C. S. A.).

Siège: Bukavu (Congo Belge).

Président: Dr. P.-J. Dutoit (Afrique du Sud).

Vice-président: Professeur Millot (Français).

Un certain nombre d'organismes techniques dépendent de la C. C. T. A.:

1° Le bureau interafricain de la conservation et de l'utilisation des sols.

Directeur: M. Guilloteau (Français).

Siège: 57, rue Cuvier, Paris (5e).

2° Le bureau permanent interafricain de la tsé-tsé et de la trypanosomiase (B. P. I. T. T.).

Codirecteurs: Dr Neujean (Belge), Dr Ceccaldi (Français).

Siège: Institut Princesse-Astrid, Léopoldville.

3° Le bureau interafricain des épizooties (B. I. E.).

Directeur: M. W. C. Beaton (Britannique).

Siège: Muguga (Ouganda).

4° L'institut interafricain du travail (I. I. T.).

Directeur: Miss S. A. Ogilvie (Britannique).

Siège: Bamako (A. O. F.).

5° Le service pédologique interafricain.

Dr M. J. d'Hoore (Belge).

Siège: Yangambi (Congo Belge).

La C. C. T. A. dispose en outre de comités interafricains d'experts: statistiques, nutrition, habitat, sciences humaines et de correspondants scientifiques interafricains (géologie). Tous ces organismes ont pour tâche l'échange d'informations et la liaison entre savants et techniciens. Le service pédologique interafricain procède en outre à des recherches et des travaux pratiques.

Il est intéressant de noter que les liaisons entre techniciens et les échanges d'informations se sont organisés selon trois méthodes principales:

1° Création d'un bureau interafricain. — C'est le système le plus efficace, mais aussi le plus onéreux puisqu'il implique la désignation de fonctionnaires interafricains, la publication de bulletins et de revues. C'est le type d'organisation adopté, par exemple, pour l'érosion et la conservation des sols;

2° Création d'un comité d'experts, composé d'un représentant de chaque gouvernement membre. Ce comité facilite l'échange des informations entre les experts intéressés. Se réunissant périodiquement, il permet des contacts personnels entre techniciens. Cette formule a été retenue pour les statistiques, la nutrition, l'habitat;

3° Désignation d'un correspondant interafricain. — Ce système, qui peut d'ailleurs fonctionner parallèlement au précédent, est le plus économique. Un fonctionnaire de l'un des gouvernements membres, désigné en accord avec les autres gouvernements, est chargé de rassembler, avec l'aide de correspondants nationaux, toutes les informations désirables et d'en assurer la diffusion. Ce système peut fonctionner de façon efficace sans qu'il soit nécessaire d'envisager un financement intergouvernemental. La C. C. T. A. l'a adopté notamment pour la géologie.

La C. C. T. A. se trouve désormais en mesure d'aborder l'exécution d'un programme commun d'action et de recherche: publication d'un atlas climatologique de l'Afrique, organisation de recherches sur le coelacanthe, étude sur la comparabilité des méthodes statistiques, enquête sur les facteurs humains de la productivité, campagne contre les tréponématoses, utilisation des bois tropicaux pour la construction de maisons préfabriquées.

Rappelons enfin, pour mémoire, quelques-unes des conférences organisées au cours des dernières années par la commission: conférence scientifique (Londres, mai 1950); conférence du travail (Elisabethville, juillet 1950); conférence des transports (Johannesburg, octobre 1950); conférence des débouchés du Tchad (Dschang, novembre 1950); conférence sur le paludisme (Kampala, novembre-décembre 1950); conférence sur l'enseignement (Achimota, 11-20 décembre 1950); conférence sur l'enseignement médical indigène et la coopération médicale (Dakar, mai 1951); conférence des statistiques (Salisbury, août 1951); conférence forestière (Abidjan, décembre 1951); conférence de la nutrition (Fajara, novembre 1952); conférence sur l'habitat tropical (Prétoria, novembre 1952); troisième conférence interafricaine du travail (Bamako, janvier 1953); conférence sur le traitement des délinquants (Dar es Salam, août 1953); conférence sur le bien-être rural (Lourenço-Marquès, septembre 1953); conférence interafricaine sur la faune et la flore (Bukavu, octobre 1953).

Elle organisera, en 1954, la conférence sur la conservation des sols (Léopoldville, 9-14 août) et la conférence sur l'enseignement (Tananarive, novembre).

L'intérêt de ces conférences réside dans le fait, qu'il est bon de souligner, qu'elles sont certes tenues à l'initiative de tel ou tel gouvernement, mais à la demande des techniciens eux-mêmes quand ils en ont besoin pour compléter leurs informations. Le but général est de rassembler les efforts et de permettre aux participants de se communiquer leurs découvertes matérielles ou de méthodes en épargnant ainsi aux uns et aux autres, outres des dépenses superflues, la peine inutile de se livrer à des travaux déjà entamés ou réalisés ailleurs. Votre commission a estimé néanmoins que la multiplicité de ces conférences lui semblait trop grande, encore qu'on découvre facilement les raisons qui justifient cette manière de faire, laquelle s'est trouvée du reste déjà amendée au cours des deux dernières années: le nombre des sujets traités et la nécessité d'y faire participer tous les territoires. Alors que votre commission manifestait ce vœu, la C. C. T. A. elle-même était sur le point de l'exaucer en limitant le nombre de ses conférences à trois ou quatre par an et en organisant une certaine périodicité entre elles. La commission a souhaité également que fussent convoquées à ces conférences des personnalités étrangères à l'administration et naturellement compétentes. Elle n'a pas douté enfin d'interpréter la pensée de l'assemblée entière en demandant que soient communiqués à celle-ci par la C. C. T. A. les mémoires, rapports ou publications établis par elle.

Les origines, la structure, l'activité et les projets de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara, ayant été suffisamment exposés, il nous faut maintenant en venir à l'examen du texte de la convention en portant création.

Votre commission des relations extérieures, sans perdre de vue qu'un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un instrument diplomatique, ne peut être qu'approuvé ou désapprouvé en bloc, a fait sur certains articles des observations qui valent d'être rapportées devant l'Asssemblée. Le préambule de la convention, après avoir énuméré les gouvernements membres, parle de leurs territoires en Afrique au Sud du Sahara, tandis que l'article 4 dit que « la compétence territoriale de la commission s'étend à toutes les parties de l'Afrique continentale et insulaire dont les gouvernements membres sont responsables et situées, etc. ». La commission, dans sa grande majorité, a regretté que la rédaction des deux membres de phrases précités ne soit pas identique, en marquant sa préférence pour la seconde.

L'article 4 appelle quelques autres remarques. Le premier alinéa contredit l'appellation même de la C. C. T. A. puisqu'elle écarte trois pays: l'Ethiopie, le Soudan anglo-égyptien et la Somalie sous tutelle italienne temporaire qui, bien que situés « au Sud du Sahara », ne se trouvent pas inclus à l'intérieur du tracé ensuite indiqué, lequel limite à un espace sensiblement plus restreint la compétence territoriale de la commission. Le second alinéa, qui avait sauté dans le texte de la convention accompagnant la demande d'avis n° 170 et qui a été rétabli dans celui figurant dans l'annexe du rapport — et, je vous le signale, en italique — amende le premier alinéa en ce sens qu'il substitue à une définition linéaire et rigide, du reste adoptée par plusieurs organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale de la santé, une définition plus souple et ménage des possibilités d'extension.

La portée de l'article 5 relatif à l'admission des gouvernements non membres se trouve de ce fait renforcée. L'admission de nouveaux participants n'est souhaitable pourtant, nous semble-t-il, qu'à la condition que ces nouveaux membres aient au préalable montré l'intérêt qu'ils portent à la coopération, en prêtant leur concours aux travaux de conférences techniques.

L'article 8, titré « Recommandations et conclusions », indique qu'elles sont adoptées à l'unanimité. Il y a lieu de souligner ici, afin de dissiper toute équivoque et pour éviter que ne soit donnée à ce texte une interprétation erronée, que la C. C. T. A. étant une organisation intergouvernementale est normalement soumise à la règle diplomatique de l'unanimité, à la différence des organisations supranationales où la majorité

peut imposer ses vues à la minorité. Les recommandations et conclusions ne sont donc adoptées par la commission qu' « ad referendum » et n'engagent définitivement les gouvernements qu'après approbation de leur part. Le contraire ne serait possible que s'il y avait abandon de souveraineté, ce qui n'est pas le cas.

L'article 11, « Finances », nous offre l'occasion de signaler au passage combien est modeste la participation française au budget de la C. C. T. A. et de ses organismes annexes dont on a déjà vu que les appareils administratifs étaient réduits au minimum dans un double souci d'économie et d'efficacité. Elle s'élève globalement à une vingtaine de millions de francs métropolitains, alors que la contribution française aux divers organismes internationaux est de 1.452 millions se répartissant ainsi: O. N. U., 853 millions; U. N. E. S. C. O., 204 millions; O. M. S. (Organisation mondiale de la santé), 176 millions; O. A. A. (Organisation de l'alimentation et de l'agriculture), 155 millions; O. A. C. I. (Organisation de l'aviation civile internationale), 57 millions; O. M. M. (Organisation météorologique mondiale), 7 millions.

L'article 12 qu'on peut juger d'une rédaction un peu molle trahit bien la volonté des gouvernements membres de la C. C. T. A. de ne pas renoncer à des contacts utiles avec les organisations internationales, en veillant néanmoins à ce que cette collaboration ne déborde jamais le cadre de la compétence fixée.

En conséquence, votre commission des relations extérieures vous propose d'émettre l'avis tendant à la ratification de la convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales saisie pour avis.

M. Theetten, *rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, après le magnifique exposé de M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, le rôle de votre rapporteur de la commission des affaires sociales se trouve simplifié. Toutefois, la commission des affaires sociales, en donnant un avis favorable, à la ratification de la convention, tient à formuler quelques observations sur le fond et sur la forme du texte qui lui est présenté.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'article 1er, votre commission demande que les différents organismes prévus dans la commission de coopération technique soient appelés à servir les intérêts des autochtones, sinon plus, tout au moins autant que ceux des organisations placées sous l'égide de la commission. Il est regrettable qu'une majeure partie de l'activité de la commission soit attribuée au service pédologique africain à défaut des autres, plus importants peut-être, pour nos populations d'Afrique.

Sur la forme, votre commission rejoint les observations de la commission des relations extérieures sur l'article 4 qui semble limiter effectivement la compétence territoriale à un certain nombre de territoires, laissant involontairement, ou volontairement, en dehors du circuit, si l'on peut dire, l'Ethiopie, le Soudan anglo-égyptien, la Somalie italienne et même les territoires espagnols d'Afrique.

De même votre commission, tout en se félicitant que le siège du secrétariat soit fixé à Londres, souhaiterait, étant donné l'importante participation que représente la France en Afrique, que ce siège puisse disposer d'une annexe à Paris.

Votre commission propose aussi que les conférences qui auront lieu dans le cadre de la convention, soient regroupées et que des membres de notre Assemblée puissent y prendre part à titre d'observateurs.

Nous pensons aussi que des contacts entre les représentants des différents organismes doivent être plus étendus et plus fréquents. Enfin, nous demandons que l'Assemblée de l'Union française ait connaissance des résultats des conférences et des travaux.

Après toutes ces observations, votre commission donne un avis favorable à la ratification demandée par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission des relations extérieures demandera sans doute le renvoi de cette discussion à la prochaine séance ?

M. André Bidet, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il faut parler clair. Nous ne demandons pas le renvoi, mais si la commission des affaires culturelles désire que nous lui laissions la place pour poursuivre le débat, étant donné que nous sommes la commission de la diplomatie et que la diplomatie suppose la courtoisie, nous le faisons bien volontiers.

M. William Bazé. Très bien!

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 17 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — BOURSES D'ENSEIGNEMENT ET PRIMAUTE DES DIPLOMES

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de Mlle Le Ber.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chastenet, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la commission s'est réunie et, sans doute, son voisinage avec la commission des affaires extérieures, l'a-t-elle imprégnée de l'esprit de diplomatie et de transaction; elle a donc abouti à un texte approuvé à l'unanimité de ses membres.

Ce texte, qui se substituerait à l'ancien paragraphe 5 du projet de la commission, serait le suivant: « Invite le Gouvernement.... à réserver, pour chaque nomination sur titre, un emploi public dans un pays d'outre-mer et, à égalité de titre et de qualification, la priorité aux originaires dudit pays ».

Je ne crois pas qu'aucun commentaire soit nécessaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte du paragraphe 5° proposé par la commission des affaires culturelles.

(*Le paragraphe 5° nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition avec la modification que vous venez d'adopter.

Mlle Lafon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. On a beaucoup discuté de ce paragraphe 5 proposé par la commission. Mais si l'on s'en rapporte aux paragraphes 2, 3 et 4, on constate que la proposition prête, à n'en pas douter, un caractère limitatif à la formation du jeune originaire de tel pays colonial donné, compte tenu des besoins techniques du pays.

La caractéristique de l'économie d'un pays colonial c'est d'être maintenue au stade de l'extraction des matières premières. Dans ces conditions les besoins de main-d'œuvre qualifiée ou de personnel de direction ne sont pas très grands.

Telle est peut-être, en partie, en dehors de la discrimination raciale qui a été si justement dénoncée à cette tribune par M. Ya Doumbia, l'origine du manque de débouchés dont M. Ya Doumbia, précisément, se plaignait tout à l'heure, au début de son intervention.

La proposition ne cherche à tendre, étant donné cet état de choses, qu'à l'aménagement, dans ces limites, de la formation du jeune autochtone et ne prévoit nullement l'éclatement des limites et la formation des cadres correspondant à cet éclatement.

En outre, lorsque l'on a déjà pris des mesures — au compte-gouttes bien entendu — pour la formation des cadres de direction autochtones dans un pays colonial, ces mesures sont telles que les cadres formés doivent être, sauf exception, inférieurs au niveau normal, tout au moins au sortir de l'école. Je n'en veux pour preuve que les protestations des élèves de l'institut des hautes études de Dakar, à qui on ne fournirait, parait-il, que des professeurs au rabais.

Pourtant, l'application de la proposition que nous étudions aujourd'hui, dans le paragraphe 3, aurait pour effet, notamment, de refuser aux jeunes gens du Sénégal et d'autres territoires des bourses qui leur permettraient de suivre en France un enseignement d'un niveau meilleur, les condamnant ainsi à une désastreuse concurrence dans leur propre territoire.

C'est là une assez claire démonstration des réticences de certains, ces réticences étant d'ailleurs sensiblement marquées dans le rapport, pour aider à la promotion de jeunes gens capables, par leur haut niveau technique, d'assurer au mieux eux-mêmes les destinées économiques de leur pays et, en définitive, de permettre aux peuples des pays coloniaux de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

C'est pourquoi, tout en ayant voté le principe de priorité, nous voterons contre la proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition dans sa nouvelle rédaction, dont je donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A hâter la mise en application effective, dans l'ensemble des pays d'outre-mer, des propositions faites ou instructions données par l'administration au sujet du réemploi des diplômés originaires de ces pays;

« 2° A instituer dans chaque territoire ou chaque fédération une commission d'orientation chargée notamment de dresser chaque année un tableau, valable pour la plus longue période possible, des besoins d'emplois publics et privés dans le territoire ou la fédération en question;

« 3° A obtenir des commissions d'attribution qu'elles orientent les octrois de bourses en fonction des éléments fournis par ce tableau, qu'elles réservent les bourses à des sujets choisis uniquement en raison de leurs aptitudes et qu'elles n'envoient dans la métropole les attributaires de bourses qu'à défaut d'existence, dans le territoire ou dans la fédération, d'établissements donnant l'enseignement correspondant auxdites bourses;

« 4° A adapter les enseignements donnés dans chaque territoire et spécialement l'enseignement technique, aux besoins propres à ce territoire;

« 5° A réserver pour chaque nomination sur titres à un emploi public dans un pays d'outre-mer et à égalité de titre et de qualification, la priorité aux originaires dudit pays ».

(*La proposition, ainsi rédigée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 18 —

ADMISSION A DES EMPLOIS PUBLICS DE PERSONNES ORIGINAIRES DE PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Ranaivo, Ait Ali et Sanogo Sekou, députés, tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois. (N°s 184 et 207, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Chastenet, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, vous avez entre les mains le rapport de la commission des affaires culturelles établi sur la demande d'avis présentée par l'Assemblée nationale au sujet de la proposition de MM. Ranaivo, Ait Ali et Sanogo Sekou. Je crois inutile de donner lecture de ce rapport, mais dont les conclusions sont modifiées par le vote que vous venez d'émettre.

La commission persiste à penser, pour les raisons exposées dans le rapport, que la question est plutôt du domaine du Gouvernement et de l'administration que du domaine proprement législatif. C'est pourquoi elle vous propose de suggérer à l'Assemblée nationale de remplacer la proposition de loi par une résolution.

Quant au texte de cette résolution, nous vous demandons de suggérer à l'Assemblée nationale d'adopter celui du paragraphe 5 de la proposition de Mlle Le Ber et de M. Gervain, tel que vous l'avez voté il y a quelques instants.

L'avis que votre commission vous demande d'émettre est donc rédigé de la manière dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française émet l'avis que l'Assemblée nationale reprenne la proposition de loi n° 8224 de MM. Ranaivo, Ait Ali et Sanogo Sekou, sous forme d'une résolution adressée au Gouvernement, résolution qui s'inspirerait du dernier paragraphe de la proposition n° 68, année 1954, adoptée par l'Assemblée de l'Union française et qui invite le Gouvernement:

« A réserver pour chaque nomination sur titres à un emploi public dans un pays d'outre-mer, et à égalité de titre et de qualification, la priorité aux originaires dudit pays. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je pense que l'Assemblée voudra bien renvoyer à la prochaine séance les questions restant inscrites à l'ordre du jour ?...

M. Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission des relations extérieures. Ne pourrait-on pas terminer la discussion de la question relative à la ratification de la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara ?

M. le président. M. Dardelle m'a fait savoir tout à l'heure qu'il lui faudrait plus d'un quart d'heure pour présenter son rapport. Nous ne pourrions pas terminer la discussion avant dix-neuf heures.

M. le président de la commission des relations extérieures. Dans ce cas, je demande que cette question vienne en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. L'Assemblée, précédemment, a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour deux questions, avec demande de discussion d'urgence. A la demande de M. Antonini nous avons décidé d'inscrire, à la suite, la question relative à la réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. Votre question ne pourrait donc venir qu'ensuite.

M. le président de la commission des relations extérieures. Monsieur le président, dans cette affaire, M. Oudard a donné lecture du rapport élaboré par lui au nom de la commission. Nous avons entendu celui de M. Theetten et nous nous arrêtons brusquement, sans savoir quand nous reprendrons cette discussion.

Je me demande, lorsque la discussion sera reprise, si nos collègues auront bien présents à l'esprit les rapports qui leur ont été présentés.

J'admets que M. Antonini ait le désir de faire passer sa question, mais je le prie de considérer que nous en avons pour très peu de temps. Il disposera de suffisamment de temps pour que la question qu'il veut soumettre à l'Assemblée puisse être largement discutée. S'il n'admettait pas ma proposition, je regretterais presque d'avoir été tout à l'heure aussi complaisant.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je suis au regret de ne pouvoir répondre avec la même courtoisie dont a fait preuve M. le président de la commission des relations extérieures, à la demande de la commission des affaires culturelles. Mais je précise que la question en cause est une suite de discussion et que l'Assemblée, tout à l'heure, s'est prononcée quant à l'inscription de cette question après les deux discussions d'urgence. Je suis donc obligé de m'en tenir à la décision de l'Assemblée.

Evidemment, elle a encore le droit de se déjuger. Mais je crois qu'elle doit maintenir sa première décision. D'ailleurs, notre discussion ne devrait pas dépasser une demi-heure. Ce sont les deux rapporteurs des commissions intéressées qui ont demandé que cette affaire vienne tout de suite après les demandes de discussion d'urgence.

Je sollicite le maintien de cette décision.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je m'excuse, monsieur le président, mais je suis étonné de ces méthodes.

Puisque M. Antonini a présenté tous ses rapports sur la question qu'il défend, et que, de notre côté, nous avons encore un rapport, ne pourrait-on pas admettre la transaction suivante: en premier, nous aborderions la question de M. Antonini, ensuite viendrait celle de M. Bidet et, après, on discuterait les urgences.

M. le président. L'Assemblée s'est déjà prononcée, sur les urgences, au cours d'une séance antérieure.

Je précise toutefois qu'une de ces questions au moins ne viendra pas en discussion.

M. le président de la commission des affaires financières. Si une seule de ces questions est discutée, ne pourrait-on pas retenir la proposition de M. le président Oudard ?

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute admettre le point de vue défendu par MM. Oudard et Antonini (*Assentiment.*)

En conséquence les deux discussions d'urgence viendront après les deux questions présentées par M. Antonini et par M. Bidet.

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Delmas, Dusseaulx, Theetten et des membres du groupe des républicains sociaux une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures susceptibles de diminuer le taux de fret entre l'Afrique du Nord, les territoires de l'Ouest africain et la métropole.

La proposition sera imprimée sous le n° 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Héline un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition (n° 211, année 1954) de MM. Héline, Omer Sarraut, Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les négociations avec le gouvernement de l'Union indienne, et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter dans ces territoires un conflit sanglant.

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Castex un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 76, année 1954) de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Marquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti.

Le rapport sera imprimé sous le n° 224 et distribué.

— 22 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le numéro 225, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'instruction.

— 23 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Il n'y a pas d'opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires sociales: M. N'Diaye Guirandou, en remplacement de M. Chekkal Daho.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance, jeudi 8 juillet, à 15 heures 30.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 8 juillet, à 15 heures 30, séance publique:

1° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo (n°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur).

2° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n°s 170 et 219, année 1954. — M. Oudard, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Theetten, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Dardelle, rapporteur).

3° Discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Vietnam et du traité d'association entre la France et le Vietnam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 210, année 1954. — M. Oudard, rapporteur).

4° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Héline, Omer Sarraut, Laurent-Eynac et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les négociations avec le gouvernement de l'Union indienne, et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter dans ces territoires un conflit sanglant (n°s 211 et 223, année 1954. — M. Héline, rapporteur).

5° Discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane (n°s 130 et 206, année 1954. — M. Marceau Dupuy, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Rencurel, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Malroux, rapporteur.)

6° Discussion de la proposition de M. Roclore, tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris, qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés (n°s 145 et 215, année 1954. — M. Cornet, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

7° Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer (n°s 185 et 204, année 1954. — M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Jacobson, rapporteur; et n° 217, année 1954, avis

de la commission des affaires économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur).

8° Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer (n°s 203 et 214, année 1954. — M. le général Legentilhomme, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission des relations extérieures. Monsieur le président, des deux questions d'urgence, celle concernant l'Indochine a été placée, dans l'ordre du jour, avant celle se rapportant aux Etablissements français de l'Inde.

Si l'Assemblée n'y voyait pas d'inconvénient, je vous prierais de vouloir bien intervertir l'ordre de ces questions car le projet sur l'Inde est au point — le rapport a été déposé sur le bureau — tandis que la question de l'Indochine ne l'est pas encore.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'interversion de l'ordre du jour est ordonnée.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, jeudi 8 juillet, à quinze heures trente :

1° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo (n°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur);

2° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara (n°s 170 et 219, année 1954. — M. Oudard, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Theetten, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Dardelle, rapporteur);

3° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Héline, Omer Sarraut, Laurent-Eynac et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les négociations avec le gouvernement de l'Union indienne et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter dans ces territoires un conflit sanglant (n°s 211 et 223, année 1954. — M. Héline, rapporteur);

4° Discussion d'urgence de la proposition de M. William Bazé tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, les projets de loi portant ratification du traité d'indépendance du Vietnam et du traité d'association entre la France et le Vietnam après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 210, année 1954. — M. Oudard, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane (n°s 130 et 206, année 1954. — M. Marceau Dupuy, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Rencurel, rapporteur avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Malroux, rapporteur);

6° Discussion de la proposition de M. Roclore tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés (n°s 145 et 215, année 1954. — M. Cornet, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur);

7° Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer (n°s 185 et 204, année 1954. — M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Jacobson, rapporteur; n° 217, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur);

8° Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer (n°s 203 et 214, année 1954. — M. le général Legentilhomme, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 29 JUIN 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 405 M. Hazoumé; 417 M. Benamor.

Affaires étrangères.

Nos 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour.

Défense nationale et forces armées.

Nos 229 M. Dorange; 315 M. Dorange; 316 M. Dorange; 425 M. Laurin; 428 M. Kamil.

Education nationale.

N° 360 M. La Gravière.

Etats associés.

Nos 415 M. Le Brun Kéris; 430 M. Alfred Bour.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 356 M. La Gravière; 434 M. Alfred Bour.

Justice.

N° 420 M. Alfred Bour.

Santé publique et population.

N° 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 429 M. Kamil.

FRANCE D'OUTRE-MER

437. — 6 juillet 1954. — **Mme Lefaucheux** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui donner, pour l'année 1953, les renseignements que M. Aujoulat, député du Cameroun, lui demandait pour 1952 dans sa question n° 11428 du 12 mars 1954, à laquelle il a été répondu par la voie du *Journal officiel* du 5 mai 1954. La question posée au ministre consiste à le prier d'indiquer: 1° le nombre de fonctionnaires autochtones ayant perçu des prestations familiales pendant l'année 1953 en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951; 2° le pourcentage que représente ce nombre de fonctionnaires par rapport au nombre total des fonctionnaires autochtones en service pendant la même période; 3° le nombre de fonctionnaires autochtones qui, ayant perçu des allocations familiales, sont polygames; 4° le nombre moyen d'enfants des fonctionnaires autochtones qui ont perçu des prestations familiales pendant l'année 1953; 5° le montant global en francs C.F.A. des prestations familiales versées pendant l'année 1953 aux fonctionnaires autochtones, déduction faite des rappels qui leur ont été versés en application du dernier alinéa de l'article 12 du décret du 5 mai 1951; 6° le pourcentage d'augmentation des dépenses de fonctionnement des services publics au titre du personnel autochtone qu'à entraîné l'application du décret du 5 mai 1951, compte tenu des variations du nombre de fonctionnaires en service avant et après l'application du décret.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.